



**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**EDITION N° 111  
2<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2022**

**JUIN 2022**

\*\*\*\*\*

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;
- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;
- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.*

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : [www.ville-antony.fr](http://www.ville-antony.fr).

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

\*\*\*\*\*

**JUIN 2022**

# SOMMAIRE

## **I - DELIBERATIONS**

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 31 Mars 2022
2. Délibérations

## **II - DECISIONS**

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 31 Mars 2022)
2. Décisions

## **III - ARRETES**

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession
2. Arrêtés pris pendant l'intersession

**DELIBERATIONS**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**JUIN 2022**

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 31 MARS 2022

oOo

## ORDRE DU JOUR

oOo

- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LES INDEMNITES PERCUES PAR SES MEMBRES -
- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION ORGANISEE SUR LA RUE DE L'EGLISE -
- 1- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FONDS D'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACECO) EN FAVEUR DES VICTIMES DE LA GUERRE EN UKRAINE -

POUR : 46

### **I - FINANCES** -

- 2- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER PRINCIPAL - ANNEE 2021 -  
POUR : 46
- 3- ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE - EXERCICE 2021 -  
POUR : 36 - CONTRE : 08 - ABSTENTION : 01 - Ne prend pas part au vote : 01 (M. SENANT)
- 4- AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE - EXERCICE 2021 -  
POUR : 37 - CONTRE : 09
- 5- ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE - EXERCICE 2022 -  
POUR : 38 - CONTRE : 08
- 6- ADOPTION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES -  
POUR : 41 - ABSTENTION : 05
- 7- ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT (2020-2022) PASSE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE -  
POUR : 37 - CONTRE : 09

8- OCTROI DE LA GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR DEUX EMPRUNTS SOUSCRITS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR L'ACQUISITION DE 14 LOGEMENTS SIS 152/154 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC --

POUR : 41 – CONTRE : 05

9- FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES LIEES A L'ANIMATION – ADDITIF –

POUR : 46

## **II - URBANISME - AFFAIRES FONCIERES -**

10- BILAN ANNUEL DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES PAR LA VILLE POUR L'ANNEE 2021 –

POUR : 41 – ABSTENTION : 05

11- ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LES CONDITIONS FINANCIERES DE L'ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN IMMEUBLE SIS 114 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE –

POUR : 41 – ABSTENTION : 05

## **III - TRAVAUX - CONTRATS -**

12- ANTONYPOLE : APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENGAGEMENT ENTRE LA VILLE D'ANTONY, LA VILLE DE MASSY ET LE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) POUR LA REALISATION D'ETUDES APPROFONDIES DANS LA PERSPECTIVE DE L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES A TRES HAUTE TENSION CHEVILLY-VILLEJUST –

POUR : 41 – ABSTENTION : 05

13- ADOPTION D'UNE CONVENTION DE GESTION ET D'UTILISATION DES AMENAGEMENTS DU SENTIER DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU BASSIN DE LA BIEVRE A PASSER AVEC LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP) ET LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO) –

POUR : 46

## **IV - PERSONNEL -**

14- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 41 – ABSTENTION : 05

15- ADHESION DE LA VILLE D'ANTONY AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE –

POUR : 46

16- CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET D'UNE FORMATION SPECIALISEE COMMUNE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE LA VILLE D'ANTONY –

POUR : 41 – CONTRE : 05

## **V - SPORTS -**

17- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES –

POUR : 45 – Ne prend pas part au vote : 01 (Mme RAFIK)

18- ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS SPORTIVES –

POUR : 45 – Ne prend pas part au vote : 01 (Mme RAFIK)

## **VI - AFFAIRES DIVERSES -**

19- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES –

POUR : 36 – ABSTENTION : 08 – Ne prend pas part au vote : 02 (M. NEHME et Mme GENEST)

20- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2022 –

POUR : 46

21- ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES –

POUR : 45 – Ne prend pas part au vote : 01 (Mme GENEST)

22- ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS RELATIF AU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE POUR L'ANNEE 2022 –

POUR : 38 – CONTRE : 05 – ABSTENTION : 03

23- ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA SECURITE POUR L'ANNEE 2022 –

POUR : 46

24- ADOPTION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DEFINISSANT L'OBJET, LE MONTANT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION D'UNE SUBVENTION EN NATURE DE LA VILLE D'ANTONY ET FINANCIERE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANTONY (CCAS) AU PROFIT DU PIMMS MEDIATION ANTONY –

POUR : 46

**25- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2022 (1<sup>er</sup> JURY) –**

POUR : 46

**26- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION CHARGEE DU SUIVI DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON TGV MASSY VALENTON –**

POUR : 46

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FONDS D'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACECO) EN FAVEUR DES VICTIMES DE LA GUERRE EN UKRAINE**

1

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de venir en aide aux victimes de la guerre en Ukraine ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Décide de verser une subvention exceptionnelle de 20 000 € au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) en faveur des victimes de la guerre en Ukraine.

ARTICLE 2.- Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget au compte 6748.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE  
- EXERCICE 2021**

2

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et la décision modificative de crédits qui se rattachent au budget principal de la Ville, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir constaté la concordance du compte de gestion avec le compte administratif pour le budget principal de la Ville sur l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le comptable public du Service de Gestion Comptable dont dépend la Ville a repris dans ses écritures le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Déclare que le compte de gestion du budget principal de la Ville, dressé, pour l'exercice 2021 par Madame la comptable publique du Service de Gestion Comptable de Fontenay-aux-Roses, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - EXERCICE 2021**

3

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le budget primitif 2021 ;

VU la décision modificative de crédits 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 : Donne acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du Compte Administratif de l'exercice 2021, lequel peut se résumer ainsi :

CA 2021	Mandats émis	Titres émis	Solde N	Solde RAR	CUMUL
Fonctionnement	105 468 198,99	111 047 059,61	<b>+5 578 860,62</b>		<b>+5 578 860,62</b>
Investissement	71 438 395,93	67 932 958,48	<b>-3 505 437,45</b>	+30 022 552,17	<b>+26 517 114,72</b>
Résultat Fonct. Reporté N-1		502 532,53	<b>+502 532,53</b>		<b>+502 532,53</b>
Solde Invest. N-1	31 761 049,63		<b>-31 761 049,63</b>		<b>-31 761 049,63</b>
<b>Total du budget</b>	<b>208 667 644,55</b>	<b>179 482 550,62</b>	<b>-29 185 093,93</b>	<b>+30 022 552,17</b>	<b>+837 458,24</b>
Total Fonctionnement	105 468 198,99	111 549 592,14	<b>+6 081 393,15</b>	+0,00	<b>+6 081 393,15</b>
Total Investissement	103 199 445,56	67 932 958,48	<b>-35 266 487,08</b>	+30 022 552,17	<b>-5 243 934,91</b>

ARTICLE 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser, établis à :

Dépenses d'investissement : 13 482 196,85€

Recettes d'investissement : 43 504 749,02€

ARTICLE 3 : Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Constate pour le reste des comptes les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARTICLE 5 : Prend acte du débat sur la formation des élus.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT  
CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA  
VILLE - EXERCICE 2021**

4

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14, prévoyant la procédure d'affectation du résultat,

VU le compte administratif 2021 faisant apparaître un résultat positif en section de fonctionnement et un solde négatif en section d'investissement, après prise en compte des restes à réaliser de l'exercice,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : Décide d'affecter le résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2021 de 6 081 393,15 € de la manière suivante :

Excédents de fonctionnement capitalisés (c/1068 Recettes) : 5 243 934,91 €

Résultat de fonctionnement reporté (c/002 Recettes) : 837 458,24 €

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire,

**OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL**

S

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 10 février 2022 ;

VU le projet de budget primitif 2022 ;

ENTENDU le rapport présenté par le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approuve les prévisions budgétaires présentées par le rapporteur chapitre par chapitre.

ARTICLE 2 – Approuve la balance générale du budget primitif de l'exercice 2022.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022**

6

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015, qui transfère aux communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sa part des impôts ménages,

VU l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019, précisant d'une part que les taux et les montants d'abattement de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019, et d'autre part qu'un coefficient correcteur est appliqué pour ajuster les surcompensations ou sous compensations liées à la réforme de la fiscalité locale,

VU le débat d'orientations budgétaires tenu en séance du Conseil Municipal à la date du 10 février 2022,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Vote les taux des impôts locaux pour l'exercice 2022 :

-Taxe foncière sur les propriétés bâties = 25,80 %

-Taxe foncière sur les propriétés non-bâties = 18,67 %

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT (2020-2022) AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

7

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de développement départemental (2020-2022) approuvé par le Conseil municipal du 3 décembre 2020, et ses avenants n°1 et 2 approuvés respectivement par les Conseils municipaux du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et du 10 février 2022 ;

VU le projet d'avenant n°3 au contrat de développement proposé par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le projet d'avenant n°3 a pour objet, d'une part, le transfert de la subvention initialement destinée à la reconstruction de la crèche de l'Aurore au profit de la construction du groupe scolaire / crèche du quartier Jean Zay ;

CONSIDERANT que le projet d'avenant n°3 a pour objet, d'autre part, l'ajout d'une enveloppe de financement dédiée aux actions initiées dans le cadre de la politique de la ville ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approuve le projet d'avenant n°3 au contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville pour la période 2020-2022.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de développement entre le Département et la Ville, ainsi que tous les documents afférents à ce contrat.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR DEUX EMPRUNTS SOUSCRITS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE EN VUE EN VUE DE L'ACQUISITION DE 14 LOGEMENTS EN USUFRUIT LOCATIF SOCIAL AU 152-154 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC A ANTONY**



Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le projet de la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat d'acquisition de 14 logements en usufruit locatif social, situés au 152-154 avenue de la Division Leclerc à Antony ;

Vu la demande formulée par la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour les deux emprunts destinés à financer cette acquisition ;

Vu les offres de prêt n°LBP-00014920 et n°LBP-00014921 jointes à la présente délibération, signées entre la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat et la Banque Postale ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Le Conseil Municipal accorde sa garantie (cautionnement) avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commission, indemnités, frais et accessoires, au titre des contrats à venir entre la Coopérative Hauts-de- Bièvre Habitat et La Banque Postale.

Les offres de prêts sont jointes en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de ces emprunts sont les suivantes :

<b>Numéro du contrat de prêt</b>	LBP-00014921 Prêt PLS principal	LBP-00014920 Prêt complémentaire
<b>Montant du prêt</b>	1 000 000 €	600 000 €
<b>Durée de la période</b>	Du 19/04/2022 au 01/05/2037, soit 15 ans	Du 19/04/2022 au 15/05/2037, soit 15 ans
<b>Versement des fonds</b>	En une seule fois avant la date limite du 19/04/2022	En une seule fois avant la date limite du 19/04/2022
<b>Durée d'amortissement</b>	15 ans, soit 60 échéances d'amortissement	15 ans, soit 15 échéances d'amortissement
<b>Taux d'intérêt annuel</b>	Taux révisable indexé sur Livret A préfixé (flooré à 0) + marge 1,11%	Taux fixe de 1,27 %
<b>Base de calcul des intérêts</b>	Mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours	Mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
<b>Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement</b>	Périodicité trimestrielle	Périodicité annuelle
<b>Jour des échéances</b>	1er d'un mois	15ème d'un mois
<b>Mode d'amortissement</b>	Amortissement progressif Taux annuel de progression : 2,11%	Échéances constantes
<b>Remboursement anticipé</b>	A une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité, calculée selon situation	A une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
<b>Préavis de remboursement anticipé</b>	35 jours ouvrés	50 jours calendaires
<b>Commission d'engagement</b>	0,10 % du montant du prêt	0,05 % du montant du prêt
<b>Taux effectif global</b>	2,11 % l'an	1,28 % l'an

ARTICLE 3 : La Ville d'Antony déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : La Ville d'Antony reconnaît être parfaitement consciente de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 5 du présent engagement.

Elle reconnaît par ailleurs être pleinement avertie du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 5 : En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la Ville d'Antony au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

La Ville devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, la Ville s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes les sommes dues au titre de la garantie.

ARTICLE 6 : La Ville accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de La Banque Postale avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à La Banque Postale, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que la Ville reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de La Banque Postale au titre du prêt, la Ville accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 7 : La garantie est conclue pour la durée de chacun des prêts augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 8 : La Ville s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de La Banque Postale.

ARTICLE 9 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de prêts et tous documents en qualité de représentant du garant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

# **OBJET : FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES LIEES A L'ANIMATION - ADDITIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 5 Décembre 2019 fixant les tarifs des activités liées à l'Animation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter un additif quant aux tarifs d'accès aux séances d'animations et d'initiations à l'astronomie sous planétarium éphémère ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Fixe, à compter de la présente délibération, les tarifs liés aux activités de l'Animation comme suit et dit que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés selon l'imputation comptable suivante :

## **1°) – Patinoire de Noël –**

- Tarifs d'accès à la patinoire de Noël pour une heure, location de patins incluse : 5 € pour une entrée, 40 € pour 10 entrées, 175 € pour 50 entrées.

Imputation budgétaire : 702.414

## **2°) – Salon des Créateurs Vasarely –**

- Droits d'inscription par stand – Antoniensi : 35,00 €
- Droits d'inscription par stand avec électricité – Antoniensi : 45,00 €
- Droits d'inscription par stand – Non Antoniensi : 65,00 €
- Droits d'inscription par stand avec électricité – Non Antoniensi : 75,00 €

Imputation budgétaire : 70688.422

## **3°) – Village de la nature et du jardin –**

### **- Location de Stands :**

- Droits d'inscription par stands simples : 85.00 €
- Droits d'inscription par stands simples avec électricité : 95 €
- Droits d'inscription par stands doubles : 121.00 €
- Droits d'inscription par stands doubles avec électricité : 131 €

Gratuité pour les associations ou autres organismes participants à l'organisation d'ateliers.

Imputation budgétaire : 70688.422

## **4°) – Rallye « A la Découverte d'Antony » –**

- Droits d'inscription 15 € par véhicule

Imputation budgétaire : 70688.422

**5°) – Carrousel de l'Art Septembre –**

- Droits d'inscription par stand simple – Antoniensi : 43,00 €
- Droits d'inscription par stand double – Antoniensi : 60,00 €
- Droits d'inscription par stand simple – Non Antoniensi : 62,00 €
- Droits d'inscription par stand double – Non Antoniensi : 80,00 €

Imputation budgétaire : 70688.422

**6°) - Carrousel de l'Art Vasarely –**

- Droits d'inscription par stand – Antoniensi : 35,00 €
- Droits d'inscription par stand avec électricité – Antoniensi : 45,00 €
- Droits d'inscription par stand – Non Antoniensi : 65,00 €
- Droits d'inscription par stand avec électricité – Non Antoniensi : 75,00 €

Imputation budgétaire : 70688.422

**7°) – Journée de la photo –**

- Droits d'inscription à la bourse au matériel photo pour deux mètres linéaires : 15,00 €

Imputation budgétaire : 70688.422

**8°) – Salon des créateurs de Noël –**

- Droits d'inscription par stand – Antoniensi : 74,00 €
- Droits d'inscription par stand avec électricité – Antoniensi : 84,00 €
- Droits d'inscription par stand – Non Antoniensi : 120,00 €
- Droits d'inscription par stand avec électricité – Non Antoniensi : 130,00 €

Imputation budgétaire : 70688.422

**9°) – Chalets de Noël –**

- Location d'un chalet pour une journée : 100 €
- Location d'un chalet pour un week-end : 350 €
- Location d'un chalet pour une semaine : 500 €

Imputation budgétaire : 70632.414

**10°) – Planétarium éphémère –**

- Droits d'accès au planétarium éphémère pour une séance d'initiation de 45 minutes :  
3 €/ adulte (gratuité pour les enfants)

Imputation budgétaire : 70688.414

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES PAR LA VILLE POUR L'ANNEE 2021.**

M

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Approuve le bilan annuel des cessions et acquisitions immobilières réalisées par la Ville pour l'année 2021, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LES  
CONDITIONS FINANCIERES DE L'ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN  
IMMEUBLE SIS 114, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A ANTONY**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 06 septembre 2021 reçue en Mairie d'Antony le 07 septembre 2021 concernant les biens, lots de copropriété n°873 à 878, 919 à 929, les volumes n°11, 26, 29, les 3142/10000èmes des volumes 21 et 23 et les 124/10000èmes indivis des constructions édifiées dont le propriétaire est la SCPI EFIMMO 1, cadastrés K 7 ET 8, situés dans une copropriété sise 114 avenue du Général de Gaulle à Antony, au prix de 6.350.000 € ;

VU l'estimation de France Domaine du 25 octobre 2021 au prix de 6.230.000 € ;

VU la décision du Maire d'Antony du 12 novembre 2021 décidant d'exercer le droit de préemption sur le bien susmentionné et de proposer un prix de 5.610.000 € ;

VU la réponse de la société EFIMMO 1 refusant le prix proposé par la Ville ;

VU le mémoire de la Ville en date du 19 janvier 2022 portant saisine du juge de l'expropriation près le Tribunal Judiciaire de Nanterre, en application de l'article R.213-11 du code l'urbanisme, aux fins de faire fixer le prix d'aliénation de l'ensemble immobilier ;

VU la proposition du juge de l'expropriation de recourir à une négociation afin de trouver une solution amiable au litige ;

VU l'accord sur le prix à hauteur de 5.900.000 € entre la SCPI EFIMMO 1 et la Ville d'Antony ;

VU le projet de protocole transactionnel établi par les parties ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

Considérant que l'acquisition de ce bien par la Ville permettrait la réalisation d'un équipement public de Maison des familles et le regroupement du Centre Communal d'Action Sociale et des services municipaux en lien avec cette Maison des familles dans un même lieu ;

Considérant la nécessité d'adopter un protocole d'accord portant sur les conditions financières de l'acquisition avec le vendeur ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord portant sur les conditions financières de l'acquisition par la Ville d'un immeuble sis 114, avenue du Général de Gaulle à Antony.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ANTONYPOLE : APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENGAGEMENT ENTRE LA VILLE D'ANTONY, LA VILLE DE MASSY ET RTE, POUR LA REALISATION D'ETUDES APPROFONDIES DANS LA PERSPECTIVE DE L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES A TRES HAUTE TENSION CHEVILLY-VILLEJUST**

12

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

VU la convention d'étude technique et financière portant sur la mise en souterrain partielle des lignes Chevilly-Villejust 1, 2, 3 et 4 sur la commune d'Antony et la commune de Massy signée le 23 juillet 2020 et son avenant du 05 juillet 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité pour Réseau Transport d'Electricité (RTE) de procéder à des études complémentaires de façon à fiabiliser le planning d'enfouissement des lignes à très haute tension, et notamment les études environnementales, de recherche de réseau et de préconception des galeries ;

VU les termes de la lettre d'engagement de dépenses anticipées pour les commandes d'études approfondies nécessaires à la mise en souterrain partielle des lignes Chevilly-Villejust 1,2,3,4 prévoyant la prise en charge financière des dites études par les villes d'Antony et de Massy ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approuve les termes de la lettre d'engagement de dépenses anticipées pour les commandes d'études approfondies nécessaires à la mise en souterrain partielle des lignes Chevilly-Villejust 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE GESTION ET D'UTILISATION DES AMENAGEMENTS DU SENTIER DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU BASSIN DE LA BIEVRE AVEC LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP) ET LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO).**

13

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional CP n°09-614 en date du 09 juillet 2009 portant classement du Bassin de la Bièvre en Réserve Naturelle Régionale;

VU l'arrêté régional n°09.96 du 15 juillet 2010 désignant le SIAAP, propriétaire et exploitant de ce bassin, et la LPO (ancienne CORIF, Centre Ornithologique ile-de-France), co-gestionnaires de la réserve ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Antony prise en séance du 28 juin 2018, adoptant la convention de gestion et d'utilisation des aménagements du sentier d'interprétation de la Réserve Naturelle Régionale du bassin de la Bièvre passée avec le SIAAP et la LPO pour une durée de 3 ans, non renouvelable ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler ce partenariat afin de permettre à la Ville et à la LPO de poursuivre la tenue d'activités pédagogiques en utilisant les différents aménagements du sentier d'interprétation réalisé en 2018 à cet effet et en particulier d'autoriser et réglementer l'accès aux observatoires aménagés dans le périmètre clos de la Réserve;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Décide d'adopter la nouvelle convention de gestion et d'utilisation des aménagements du sentier d'interprétation de la Réserve Naturelle Régionale du bassin de la Bièvre à passer avec le SIAAP et la LPO, pour une durée d'un an et renouvelable tacitement ;

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous actes y afférents.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

14

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 21,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Décide, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs pour prendre en compte les évolutions de carrière des agents et assurer le bon fonctionnement des services :

<b>Grade</b>	<b>Nombre de postes</b>
Attaché	3
Rédacteur	14
Adjoint administratif	2
Ingénieur principal	1
Ingénieur	6

Grade	Nombre de postes
Technicien territorial	5
Agent de maîtrise principal	3
Agent de maîtrise	3
Adjoint technique	4
Puéricultrice de classe normale	1
Infirmier en soins généraux de classe normale	1
Agent social	2
Animateur	4
Brigadier-chef principal	1
Gardien Brigadier	1
Cadre de santé	1

ARTICLE 2– Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent de **responsable d'unité du personnel des écoles**, correspondant au grade de rédacteur pour coordonner et suivre les effectifs intervenant au sein des écoles et planifier l'activité et les moyens de son unité,
- Un emploi permanent de **conseiller de prévention**, correspondant au grade d'attaché ou ingénieur, pour conseiller les services opérationnels de la ville dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la prévention des risques professionnels et contribuer à la définition de la politique de prévention,
- Un emploi permanent de **préventeur** correspondant au grade de rédacteur ou technicien, pour mettre en œuvre les actions visant à l'amélioration de la prévention des risques professionnels et de la qualité de vie au travail,
- Un emploi permanent de **réfèrent(e) communication-designer-graphiste en médiathèque** correspondant au grade de rédacteur pour concevoir et réaliser des éléments graphiques liés aux actions de communication de la médiathèque,
- Un emploi permanent de **coordinateur technique du patrimoine communal**, correspondant au grade de technicien territorial, pour coordonner, organiser et contrôler le patrimoine et les interventions techniques associées,
- Cinq emplois permanents d'**aide-auxiliaires en crèche** lorsque les candidats ne disposent pas d'une nationalité leur permettant d'être recrutés en tant que fonctionnaire stagiaire, correspondant au grade d'agent social ou adjoint technique, pour participer à l'exécution de l'accueil et des activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure.

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article 3-3, alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et/ ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 3– Décide la suppression des postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

<b>Grade</b>	<b>Nombre de postes</b>
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5
Educateur de Jeunes Enfants	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6
Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	10
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5
Adjoint du patrimoine	3
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
Adjoint d'animation	1

ARTICLE 4- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : ADHESION DE LA VILLE D'ANTONY AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

AS

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU sa délibération du 4 février 2021 portant participation de la ville d'Antony à la procédure de mise en concurrence engagée par le CIG de la petite couronne concernant l'assurance des risques statutaires,

VU le résultat de la consultation du CIG et la proposition de l'assureur Groupama Paris Val de Loire en partenariat avec Siaci Saint Honoré,

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires, auquel adhère la ville d'Antony et souscrit auprès de l'assureur Groupama Paris Val de Loire en partenariat avec Gras Savoye est résilié au 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que les conditions proposées par le CIG au terme de sa consultation s'avèrent les plus intéressantes tant d'un point de vue financier que d'un point de vue de la couverture,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approuve les taux et prestations proposés pour la collectivité par le CIG de la petite couronne dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

ARTICLE 2 : Décide d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de 4 ans (avec des taux garantis pendant 2 ans) au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte de la collectivité par le CIG avec l'entreprise d'assurance l'assureur Groupama Paris Val de Loire en partenariat avec Siaci Saint Honoré.

ARTICLE 3 : Prend acte que les frais de gestion du CIG qui s'élèvent à 0,60% de la prime d'assurance acquittée par la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance déterminés dans le certificat d'adhésion.

ARTICLE 4 : Autorise que les crédits soient prévus au budget des exercices concernés.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire.

ARTICLE 6 : Prend acte que la Collectivité pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET D'UNE FORMATION SPECIALISEE COMMUNE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE LA VILLE D'ANTONY**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

16

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial unique et d'une formation spécialisée également unique en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S,

CONSIDERANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2022 :

- 888 agents pour la ville d'Antony,
  - 37 agents pour le C.C.A.S d'Antony
- permettent la création de ces 2 instances.

CONSIDERANT que ces effectifs (supérieur à 200 et inférieur à 1000) permettent la nomination d'un nombre de représentants du personnel entre 4 et 6,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide de créer un Comité social territorial commun et une formation spécialisée également unique en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour les agents de la commune et du C.C.A.S. de la ville d'Antony.

ARTICLE 2 – De placer ces 2 instances auprès de la commune d'Antony.

ARTICLE 3 – Décide d'un nombre de représentants du personnel à 5 et d'un nombre équivalent pour les représentants de la collectivité, pour chacune des instances.

ARTICLE 4 – Décide de recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions relevant du comité social territorial ou de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ANTONIENNES**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

17

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les associations sportives antoniennes permettent aux habitants de la Commune de se consacrer aux sports de leur choix et qu'elles offrent des services de qualité dans le domaine de l'initiation, de la compétition et du loisir ;

CONSIDERANT qu'il est important que la Commune participe au fonctionnement de ces associations qui regroupent des participants en nombre croissant ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Décide d'allouer au titre de l'année 2022 une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

ANTONY ATHLETISME 92	186 433 € (dont 14 433 € au titre du CD 92)
ANTONY METRO 92	159 300 € (dont 9 700 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORTS ESCRIME	152 600 € (dont 4 600 € au titre du CD 92)
ANTONY FOOTBALL	
EVOLUTION	142 600 € (dont 5 600 € au titre du CD 92)
TENNIS CLUB D'ANTONY	74 000 € (dont 5 000 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS	
ET EDUCATIFS D'ANTONY	70 000 €
ANTONY VOLLEY	70 000 € (dont 8 000 € au titre du CD92)
ANTONY SPORT	
TENNIS DE TABLE	69 400 € (dont 2 000 € au titre du CD 92)
HANDBALL CLUB D'ANTONY	61 000 € (dont 6 000 € au titre du CD 92)
LES PHOENIX D'ANTONY	42 500 € (dont 5 000 € au titre du CD 92)
ANTONY BASKET	42 200 € (dont 2 200 € au titre du CD 92)
LES AMIS DU TAEKWONDO	
D'ANTONY	35 500 €
ANTONY BERNY CYCLISTE	33 300 € (dont 1 300 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION DES JEUNES	
D'ANTONY	32 000 €
ANTONY SPORT JUDO	24 400 € (dont 2 400 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION SPORTIVE	
RYTHMIQUE ANTONY	24 000 €
ARCHERIE CLUB D'ANTONY	21 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)

STREET SHARKS ANTONY	20 000 €
ANTONY GYMNASTIQUE RYTHMIQUE	18 450 €
TENNIS CLUB LA FONTAINE	13 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
KARATE CLUB D'ANTONY	12 800 € (dont 800 € au titre du CD 92)
A.S.P.A.L.A.	11 600 €
ANTONY SUBAQUATIQUE	10 900 € (dont 900 € au titre du CD 92)
DEFIS SPORTS AVENTURES	6 600€ (dont 2 600 € au titre du CD 92)
ANTONY TRIATHLON	6 000 €
ANTONY SPORT BOXE	6 000 €
ANTONY WATER POLO	6 000 €
ANTONY SPORTS HANDI CLUB	5 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION SPORTIVE	
SENIOR ANTONY	3 200 € (dont 700 € au titre du CD 92)
LA ROSE COUVERTE	3 000 €
AVF ANTONY	2 000 €
SHOTOKAN KARATE ANTONY	2 000 €
ANTONY AIKIDO	1 900 € (dont 300 € au titre du CD 92)
QWAN KI DO ANTONY	1 500 €
JU JUTSU CLUB D'ANTONY	1 000 €
CS PORTUGAIS D'ANTONY	1 000 €
ANTONY SPORT PETANQUE	1 000 €
ANTONY FOOTBALL CLUB	500 €
CLUB DE PLONGEE SAINT MARIE	500 €
AMICALE DU PONT DE PIERRE	500 €
ROUTE 109	300 €
MON PHAI THU VAN	200 €
AS ECOLE JULES FERRY	2 000 €
AS LYCEE DESCARTES	1 000 €
AS COLLEGE DESCARTES	1 000 €
AS ECOLE QUARTIER PAJEAUD	1 000 €
AS COLLEGE	
HENRI-GEORGES ADAM	800 €
AS LYCEE PROFESSIONNEL	
THEODORE MONOD	500 €

ARTICLE 2 – Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

ARTICLE 3 - La dépense est inscrite au budget de l'exercice 2022 - au compte 6574 - rubrique 412 - UAC ANIM.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS SPORTIVES.**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

18

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 Euros;

VU sa délibération du 2 décembre 2021 adoptant les conventions de subventionnement à passer avec Antony Football Evolution, Antony Athlétisme 92, Antony Métro 92, Antony Sports Escrime, Antony Basket et Handball Club d'Antony ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- TENNIS CLUB D'ANTONY
- ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY
- ANTONY SPORT JUDO
- ANTONY BERNY CYCLISTE
- ANTONY SPORT TENNIS DE TABLE
- ANTONY VOLLEY
- ASSOCIATION SPORTIVE RYTHMIQUE ANTONY
- LES AMIS DU TAEKWONDO
- ASSOCIATION DES JEUNES D'ANTONY
- LES PHOENIX D'ANTONY

ARTICLE 2 - Adopte les avenants n°1 aux conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ANTONY FOOTBALL EVOLUTION
- ANTONY ATHLETISME 92
- ANTONY SPORTS ESCRIME
- ANTONY METRO 92
- ANTONY BASKET
- HANDBALL CLUB ANTONY

ARTICLE 3 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions et ces avenants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES  
POUR 2022**

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 Août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

Considérant que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

Vu le projet de Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune souhaite participer au développement de la vie associative en accordant une subvention de fonctionnement aux associations d'intérêt local ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Décide d'accorder une subvention communale de fonctionnement au titre de l'exercice 2022 aux associations suivantes :

**1) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 025 (UAC : XSUBV)**

* ASSOCIATION REPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ARAC)	200,00
* FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE, MAROC (FNACA)	700,00
* UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES (UNP 92 SUD)	100,00
* LE SOUVENIR FRANÇAIS	500,00
* UNION DES MUTILES, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (UMAC)	600,00
* SOCIETE D'ENTRAIDE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR (SEMLH Comité d'Antony)	200,00
* FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES (FCPE)	860,00
* ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES AAPEELA	500,00
* APECA (CDPE 92 CLPE Union locale)	200,00
* ASSOCIATION "LES AMIS DU BEAU VALLON"	1 800,00
* COMITE DE DEFENSE ET ANIMATION DES 4 ET 5 PARVIS DU BREUIL	400,00
* ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER PAJEAUD	700,00
* QUARTIER DES OISEAUX	600,00
* BIEN VIVRE ENSEMBLE (Association de quartier Bien)	3 900,00
* LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE	2 000,00 (dont 500,00 au titre du CD 92)
* A.V.F. ANTONY ACCUEIL	3 000,00
* CLUB D'ASTRONOMIE D'ANTONY	1 000,00 (dont 500,00 au titre du CD 92)
* LA FARIBOLE	380,00
* CLUB PHILO D'ANTONY	500,00

* UNIVERSITE POPULAIRE D'ANTONY .....	700,00
* ASSOCIATION MILLE ET UNE NUITS D'ANTONY (AMUNA).....	1 200,00
* LES AMIS DU LIBAN.....	1 500,00
* ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO-LIBANAISE.....	500,00
* ASSOCIATION DU PERSONNEL D'ANTONY (APA).....	110 000,00
* LE POTAGER D'ANTONY.....	400,00
* ADACA.....	500,00
* MAROC SOLIDARITE.....	1 000,00
* BAAMTARE ANTONY – BOINADJI.....	400,00
* A VELO SANS AGE.....	500,00
* UNION FEMININE CIVIQUE ET SOCIALE (UFCS Familles rurales) .....	700,00
* LA PREVENTION ROUTIERE.....	700,00
* LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH section d'Antony) .....	200,00
* LIRE ET FAIRE LIRE DANS LE 92.....	500,00
* LES RABATS S'AMUSENT .....	500,00

## 2) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 311 (UAC : XSUBV) :

* GROUPE VOCAL U.T. 92.....	300,00
* ORCHESTRE D'HARMONIE DE LA VILLE D'ANTONY - OHVA .....	16 200,00
	(dont 2 600,00 au titre du CD 92)
* ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY - AAMA.....	5 000,00
	(dont 3 000,00 au titre du CD 92)
* ORCHESTRE OPUS 13 .....	4 000,00
	(dont 2 900,00 au titre du CD 92)
* MAITRISE D'ANTONY .....	3 000,00
	(dont 3 000,00 au titre du CD 92)
* ANTONY JAZZ .....	12 500,00
	(dont 5 000,00 au titre du CD 92)
* JAZZ EN FACE .....	5 000,00
	(dont 2 800,00 au titre du CD 92)
* CHORALE LES TOURNESOLS D'ANTONY.....	3 000,00
	(dont 2 000,00 au titre du CD 92)
* LES AMIS DE MAURICE EMMANUEL .....	4 000,00
	(dont 2 000,00 au titre du CD 92)
* CHŒUR CRESCENDO .....	800,00
* ATELIERS D'ART FULGERAS.....	300,00
* TADAIMA CULTURE ET MUSIQUE.....	600,00
* AMAZING GRACE.....	4 000,00
	(dont 2 000,00 au titre du CD 92)

## 3) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 33 (UAC : XSUBV)

* CULTURE ET BIBLIOTHEQUE POUR TOUS .....	5 000,00
* COMPAGNIE LE FEU FOLLET .....	7 000,00
* ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN-CLAUDE LIBERT .....	1 500,00
* EN CIE D'ARTISTES-THEATRE ET TOILE.....	1 000,00
* CENTRE DE RECHERCHE DE PEDAGOGIE ACTIVE DENIS COUTROT (BIBLIOTHEQUE DE L'ECOLE NOUVELLE D'ANTONY).....	1 500,00
	(dont 1 500,00 au titre du CD 92)
* CLUB CINE PHOTO SON DE LA VILLE D'ANTONY (CCPSA).....	1 000,00

* L'AFFAMEUSE - TROUPE DE THEATRE.....	800,00
* A LA CROISEE DES MOTS.....	300,00
* ARTS ET CULTURES .....	1 800,00

**4) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 422 (UAC : XSUBV)**

* O.E.P.A (Oeuvre Education Populaire).....	850,00
* ASSOCIATION DES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY .....	1 000,00
* ECLAIREURS ECLAIREUSES ISRAELITES DE FRANCE .....	500,00
* ASSOCIATION DES SCOUTS VIETNAMIENS – VAN LANG .....	300,00
* SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE .....	1 500,00

**5) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 512 (UAC : XSUBV)**

* CROIX ROUGE FRANCAISE.....	8 500,00
* FRANCE ALZHEIMER.....	1 000,00

**6) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 521 (UAC : XSUBV)**

* UNAPEI (ex.APEI SUD 92).....	3 600,00
* ASSOCIATION VALENTIN HAUY COMITE DE SCEAUX .....	1 000,00
* PROTECTION CIVILE ADPC 92 (Représentation territoriale ADPC Bourg-la-Reine).....	3 500,00
* UNAFAM 92.....	300,00

**7) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 523 (UAC : XSUBV)**

* HABITAT ET HUMANISME .....	19 700,00
* COLLECTIF ROMEUROPE ANTONY.....	500,00
* TZCLD ANTONY .....	3 000,00
* ASSOCIATION REPRISE.....	5 000,00

**8) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 60 (UAC : XSUBV)**

* AGEFA.....	1 200,00
* ADIL 92.....	2 000,00
* RENDEZ-LEUR LE SOURIRE.....	2 500,00

ARTICLE 2 : Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées. Ce principe s'applique également aux crèches associatives, aux associations d'artisans et de commerçants et à toutes les associations recevant une subvention municipale.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS  
AU TITRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE  
POUR 2022**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

20

VU le décret n° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris en application de la loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le projet de Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU le Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 inscrivant le quartier du Noyer Doré en quartier prioritaire de la politique de la ville,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la cohésion sociale,

VU sa délibération du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au contrat de ville pour la période 2020-2022,

CONSIDERANT la proposition de partenariat de l'Etat et du Conseil Départemental,

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositifs, la commune est tenue de soutenir les associations financées par l'Etat ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Décide d'attribuer aux associations retenues dans le cadre des dispositifs de Cohésion Sociale et de Réussite éducative pour l'année 2022 les subventions de fonctionnement suivantes :

* Association Pierre Kohlmann	71 100 €
* Association Les Femmes Relais	26 000 €
* IFAC club ados réussite	290 000 €
* Association Grands Yeux Grandes Oreilles (GYGO)	18 000 €
* Cité de la musique	6 600 €
* Association La Grande Cordée	1 500 €
* IEPC crèche Pirouette	25 000 €
* Association Permis de Vivre la Ville	10 000 €
* Association Activ'Doré	7 000 €
* Need Radio	9 000 €
* Ecole de la deuxième chance	8 300 €
* Français pour tous	1 000 €
* ASTIA	600 €

* Akademik Football	4 250 €
* Perspectives et médiations	5 000 €

ARTICLE 2 – Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2022– Compte 6574 – Rubrique fonctionnelle 523 – UAC : POLVIL.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES POUR 2022**

21

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est désormais nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 € ;

VU sa délibération du 02 décembre 2021 adoptant les conventions de subventionnement à passer avec l'A.P.A. et l'association PIERRE KOHLMANN et l'avenant n° 5 à la convention de subventionnement à passer avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ASSOCIATION LES FEMMES RELAIS
- ASSOCIATION IEPC CRECHE PIROUETTE

ARTICLE 2.- Adopte les avenants aux conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ASSOCIATION DU PERSONNEL D'ANTONY (A.P.A)  
(avenant n°1)
- ASSOCIATION IFAC CLUB ADOS REUSSITE (avenant n°6)
- ASSOCIATION PIERRE KOHLMANN (avenant n° 1)

ARTICLE 3 – Autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions et ces avenants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS RELATIF AU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE POUR L'ANNEE 2022**

22

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a été créé afin de soutenir financièrement des actions ayant pour objectif de prévenir les faits de délinquance ;

CONSIDERANT les modalités de mise en œuvre du soutien financier de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances (ACSE),

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Approuve la programmation annuelle des demandes d'aides présentées à l'ACSE au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2022, soit :

\* 2 500 euros pour le projet chantiers éducatifs de la ville d'Antony pour un accompagnement des jeunes autour de l'insertion socio-professionnelle,

\* 8 000 euros pour le projet Prévention de la radicalisation, promotion de la citoyenneté de la ville d'Antony pour la promotion de la laïcité, de la citoyenneté et la lutte contre la radicalisation et des dérives sectaires.

\* 300 000 euros pour le projet de renforcement de la vidéoprotection dans l'espace public sur le territoire d'Antony.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement qui sera établie par l'ACSE,

ARTICLE 3 – Les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA SECURITE POUR L'ANNEE 2022**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

23

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance mis en place sur la ville en date du 26 septembre 2002,

VU le programme départemental d'appui aux Contrats Locaux de Sécurité et aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du 16 décembre 2005,

VU le Plan Départemental de Prévention de la Délinquance et d'Aide aux Victimes des Hauts-de-Seine du 13 octobre 2014,

CONSIDERANT les modalités de mise en œuvre du soutien financier dudit programme,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Approuve la programmation annuelle des demandes d'aides présentées au Département au titre de la Prévention de la Délinquance et de la Sécurité pour l'année 2022, soit :

\* 5 000 euros pour le projet action éducative et citoyenne 6-11 ans du Centre Culturel Ousmane Sy de la ville d'Antony pour un travail éducatif permettant l'accueil d'enfants ne fréquentant pas les dispositifs de droit commun,

\* 8 000 euros pour le projet de prévention des dérives sectaires de la ville d'Antony,

\* 3 000 euros pour le projet atelier d'écriture de la ville d'Antony,

\* 5 000 euros pour les missions liées au poste de coordination du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la directrice du service Prévention et Cohésion Sociale.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement qui sera établie par le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 - Les recettes correspondantes, soit 21 000 euros seront inscrites au budget des exercices concernés au compte 74 73 – rubrique fonctionnelle 523 – UAC : SOCIALPV, POLVIL et ASJ

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DEFINISSANT L'OBJET, LE MONTANT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION D'UNE SUBVENTION EN NATURE DE LA VILLE D'ANTONY ET FINANCIERE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) AU PROFIT DU PIMMS MEDIATION ANTONY**

24

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n° 2001-495 DU 6 JUIN 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

VU le projet de contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU le projet de convention entre la ville, le CCAS et le PIMMS d'Antony ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est désormais nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions publiques supérieures à 23 000 € ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Adopte la convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation d'une subvention en nature de la ville et financière du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au profit du PIMMS Médiation Antony.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

ARTICLE 3 – Dit que la mise en œuvre de la subvention est conditionnée par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain par l'association concernée.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2022 (1<sup>er</sup> Jury)**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

25

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution des bourses de l'aventure et de la création, adopté par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2009 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des bourses à de jeunes antoniens de 16 à 25 ans présentant des dossiers de séjours à caractère sportif, de découverte, humanitaire ou de création artistique ;

Sur proposition du jury réuni le mercredi 23 mars 2022,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Attribue les participations suivantes :

- 1 200 € à Madame Iliona THIRIET demeurant 5 Avenue Raymond Aron, 92160 ANTONY, pour son projet « Le cœur de Lisa »
- 1 000 € à Monsieur Gaspard ADENOT demeurant 55 rue Pierre Vermeir, 92160 ANTONY, pour son projet « Puissance 4L »

ARTICLE 2 – Dit que les participations seront versées sous forme d'un premier acompte de 80%, le solde étant libéré à l'échéance de la réalisation et après l'exposition photos des Bourses de l'Aventure et de la Création.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2022 Article 6714 - Rubrique 422 – UAC ESP JEUNES.

ARTICLE 4 – Dit qu'à titre exceptionnel, compte-tenu de la pandémie de coronavirus et des décisions gouvernementales de confinement et de fermeture de frontières, la Ville se garde la possibilité d'annuler le versement de la subvention allouée, dans le cas où le candidat ne pourra effectuer son projet dans le pays concerné sur la période prévue initialement. En cas de report du projet, le candidat sera invité à présenter à nouveau son dossier aux membres du jury.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION CHARGEE DU SUIVI DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON TGV MASSY-VALENTON**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 13 novembre 2003 créant une commission chargée du suivi du projet d'aménagement de la liaison TGV MASSY-VALENTON ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les 11 membres du Conseil Municipal faisant partie de cette mission ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Sont élus, au scrutin secret, suivant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, au sein de la commission chargée du suivi du projet d'aménagement de la liaison TGV MASSY VALENTON, les 11 membres suivants :

Mme Perrine PRECETTI  
M. Wissam NEHME  
M. Said AIT-OUARAZ  
M. Ugo DI PALMA  
M. Edouard KALONJI  
M. François GOULETTE  
Mme Corinne PHAM-PINGAL  
Mme Anne AUBERT  
Mme Sylviane ASCHEHOUG  
Mme Nadia DESBOIS  
M. Maroun HOBEIKA.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**DECISIONS**

**PRISES**

**PENDANT**

**LES INTERSESSIONS**

**JUIN 2022**

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 31 MARS 2022

## LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION UNIS-CITE POUR L'ACCUEIL AU CINEMA LE SELECT DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE. (27/01/2022)
- 02 -** ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC JAZZ EN FACE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT AFIN D'EN DECALER LA DATE AU SAMEDI 29 JANVIER 2022. (26/01/2022)
- 03 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ATELIER D'ART FULGERAS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2022. (26/01/2022)
- 04 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 5 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAINTENANCE ET A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS MULTITECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY – LOT 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES – HORS MARCHE COUVERT PASSE AVEC LA SOCIETE SCHINDLER POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 140 EUROS HT. (01/02/2022)
- 05 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR ». (28/01/2022)
- 06 -** ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 12 OCTOBRE 2021 PASSE AVEC L'ASSOCIATION « JYOTI » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DU LCR GUILLEBAUD AFIN DE MODIFIER LES JOURS DE MISE A DISPOSITION. (01/02/2022)
- 07 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DE L'ECOUTE DU NOYER DORE POUR L'ANNEE 2022. (01/02/2022)

- 08 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA DIRECTION ZONALE DES CRS DE PARIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE GUIDAGE DE COURSE PEDESTRE DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 27 MARS 2022 POUR LA 33<sup>eme</sup> EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY POUR UN MONTANT DE 180,72 EUROS. (01/02/2022)
- 09 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE ZAC JEAN ZAY (APPEL D'OFFRES OUVERT). (02/02/2022)
- LOT N°1 : TERRASSEMENT – GROS ŒUVRE – FONDATIONS AU GROUPEMENT GAGNERAUD CONSTRUCTION / NGE FONDATIONS / TERSEN POUR UN MONTANT DE 8 808 311 EUROS HT
  - LOT N°8 : CVC – PLOMBERIE – SANITAIRES A LA SOCIETE CHARPENTIER SAS POUR UN MONTANT DE 365 720,95 EUROS HT
- 10 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE - ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE MONTAGNE ET D'ESCALADE POUR UN MONTANT DE 30,50 EUROS DE L'HEURE. (03/02/2022)
- 11 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES ». (03/02/2022)
- 12 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 5 AU MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCES - LOT N° 1 – RESPONSABILITE GENERALE ET RISQUES ANNEXES PASSE AVEC LA SOCIETE AXA FRANCE IARD AFIN DE FIXER LE MONTANT DE LA PRIME PREVISIONNELLE POUR 2022 A 19 100, 83 EUROS TTC. (08/02/2022)
- 13 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CERCLE CULTUREL ET ARTISTIQUE D'ANTONY POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2022. (08/02/2022)
- 14 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC PARKOUR MUSIQUE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE MUSIQUES ARGENTINES DANS LE CADRE DES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE LE JEUDI 24 MARS 2022 POUR UN MONTANT DE 4 000 EUROS TTC. (07/02/2022)
- 15 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE LES INGENIAUX POUR L'ANIMATION AU 11-ESPACE JEUNES D'UN STAGE DE CONCEPTION D'UN ROBOT DE COURSE DU 21 AU 25 FEVRIER 2022 POUR UN MONTANT DE 1 350 EUROS TTC. (09/02/2022)

- 16 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE SEJOURS JEUNESSE PRINTEMPS-ETE 2022-2025 POUR LES JEUNES ANTONIENS DE 6 A 17 ANS – (PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE).**  
(11/02/2022)
- LOT N°1 : SEJOUR A NEW YORK POUR DES JEUNES DE 15 A 18 ANS DURANT LES VACANCES DE PRINTEMPS A L'ASSOCIATION REGARDS SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 55 000 EUROS HT
  - LOT N°6 : SEJOURS LINGUISTIQUES EN FRANCE POUR DES JEUNES DE 10 A 18 ANS DURANT LES VACANCES DE PRINTEMPS ET EN JUILLET A L'ASSOCIATION REGARDS SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 65 000 EUROS HT
- 17 - DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES DES DROITS D'ENTREE AUX CONCERTS DE MUSIQUE, LOCATIONS DE SALLES ET STUDIOS DE MUSIQUE DE L'ESPACE VASARELY PORTANT SUR L'AUGMENTATION DU FONDS DE CAISSE.**  
(10/02/2022)
- 18 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC EPE FORMATION POUR L'ANIMATION D'ATELIERS SUR LE HARCELEMENT SCOLAIRE AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 500 EUROS TTC.** (11/02/2022)
- 19 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE AGAPE POUR L'ANIMATION AU 11-ESPACE JEUNES D'UN STAGE DE REALITE VIRTUELLE DU 28 FEVRIER AU 04 MARS 2022 POUR UN MONTANT DE 1 699 EUROS TTC.** (14/02/2022)
- 20 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE D'ASSURANCES DE LA CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS DE LA ZAC JEAN ZAY – LOT 3 « TOUS RISQUES CHANTIER GROUPE SCOLAIRE ET CRECHE JEAN ZAY » PASSE AVEC LE GROUPEMENT GRAS SAVOYE / ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPAGNY AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE.** (14/02/2022)
- 21 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE D'ASSURANCES DE LA CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS DE LA ZAC JEAN ZAY – LOT 4 « TOUS RISQUES CHANTIER PARKING JEAN ZAY » PASSE AVEC LE GROUPEMENT GRAS SAVOYE / ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPAGNY AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE.** (14/02/2022)
- 22 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ANNE DE COURSON POUR L'ORGANISATION D'UN COIN CAFE DES AINES DANS LE CADRE DE L'ATELIER SANTE VILLE POUR UN MONTANT DE 750 EUROS TTC.** (15/02/2022)

- 23 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DU COLLEGE LA FONTAINE. (15/02/2022)
- 24 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION GRATUITE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE PAJEAUD A ANTONY PASSEE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD – GRAND PARIS DANS LE CADRE DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022. (15/02/2022)
- 25 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT A PASSER AVEC LA SOCIETE AXA ASSISTANCE REPRESENTEE PAR LE CABINET CLEMENT ET DELPIERRE AGENT GENERAL AFIN DE FIXER LE MONTANT PREVISIONNEL DE LA PRIME 2022 A 3 200,25 EUROS HT. (17/02/2022)
- 26 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC BUENA VENTURA POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE MUSIQUE COLOMBIENNE DANS LE CADRE DES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE LE 19 MARS 2022 POUR UN MONTANT DE 211 EUROS TTC. (15/02/2022)
- 27 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « HAUT POMME 3 LIVRES » AVEC LA COMPAGNIE THEATRALE LES TROIS COUPS A LA MEDIATHEQUE ARTHUR RIMBAUD LE 23 AVRIL 2022 POUR UN MONTANT DE 1 050 EUROS TTC. (02/02/2022)
- 28 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « HAUT POMME 3 LIVRES » AVEC LA COMPAGNIE THEATRALE LES TROIS COUPS A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE LE 16 AVRIL 2022 POUR UN MONTANT DE 1 050 EUROS TTC. (02/02/2022)
- 29 -** TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE ZAC JEAN ZAY (APPEL D'OFFRES OUVERT) – DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE DU LOT N° 5 « CLOISONS – FAUX PLAFONDS – MENUISERIES ». (17/02/2022)
- 30 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CIE DHANG DHANG POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER THEATRE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE POUR UN MONTANT DE 6 700 EUROS TTC. (18/02/2022)
- 31 -** ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DES HAUTS-DE-SEINE/SUD POUR UNE SESSION D'INFORMATION EN DIRECTION DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES FAMILLES EMPLOYEURS POUR MODIFIER LA DATE D'INTERVENTION. (21/02/2022)

- 32 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'UGAP POUR LA FOURNITURE DE LICENCES ET EXECUTION DE PRESTATIONS ASSOCIEES / PROGRAMME EN VOLUME MICROSOFT AE POUR UN MONTANT ANNUEL DE 138 672 EUROS HT. (21/02/2022)**
- 33 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 DE SUBSTITUTION AU BAIL COMMERCIAL EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DU 24 DECEMBRE 2019 – COMMERCE N° 1 – SIS 2 PLACE PATRICK DEVEDJIAN AFIN D'ACTER LE DESENGAGEMENT DE LA SAS CAFE DE LA DEFENSE AU PROFIT DE LA SAS CAFE D'ANTONY. (22/02/2022)**
- 34 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 92 POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2022. (23/02/2022)**
- 35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE ARVEST PREVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE EN DATE DU LUNDI 20 JUIN 2022 POUR LES MISSIONS « SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL » ET « SECURITE INCENDIE » POUR UN MONTANT DE 11 400 EUROS TTC. (24/02/2022)**
- 36 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU 10 FEVRIER 2021 POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SOCIETE ALBIZIA TECHNOLOGIES D'UN BUREAU SUPPLEMENTAIRE DANS LE BATIMENT DU 2 RUE LUIGI GALVANI POUR UN MONTANT MENSUEL SUPPLEMENTAIRE DE 1 167,60 EUROS TTC. (08/03/2022)**
- 37 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE GESTION DU COMPTE PRORATA AU SEIN DE LA ZAC JEAN ZAY A PASSER AVEC VALLEE SUD AMENAGEMENT AFIN DE METTRE EN ŒUVRE CERTAINS SERVICES MUTUALISES POUR PERMETTRE UNE MEILLEURE INTERVENTION DES ENTREPRISES. (08/03/2022)**
- 38 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2022 POUR LE DEVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES EN FAVEUR DE LA MOBILITE DU QUOTIDIEN. (09/03/2022)**
- 39 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2022 POUR LE DEVELOPPEMENT DU NUMERIQUE ET DE LA TELEPHONIE MOBILE. (09/03/2022)**
- 40 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2022 POUR LA MISE AUX NORMES ET LA SECURISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS. (09/03/2022)**

- 41 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2022 DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT ECOLOGIQUE DES TERRITOIRES, DE LA QUALITE DU CADRE DE VIE, DE LA RENOVATION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES. (09/03/2022)**
- 42 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MODERNISATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE ET D'EQUIPEMENTS ANNEXES PASSE AVEC LE GROUPEMENT SATELEC / BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES AFIN DE PRECISER LES MODALITES DE REPARTITION DES PRESTATIONS ENTRE LES COTRAITANTS. (09/03/2022)**
- 43 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 7 FEVRIER 2019 POUR LE CHANGEMENT DE LA RAISON SOCIALE DE MA P'TITE ECHOPPE DEVENUE DESORMAIS L'EPICERIE MA P'TITE ECHOPPE . (11/03/2022)**
- 44 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2019 POUR LE CHANGEMENT DE LA RAISON SOCIALE DE LA SOCIETE TRANSPORT ECO DEVENUE DESORMAIS PACK CARROSSERIE SERVICES. (11/ 03/2022)**
- 45 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA CABANE AUX FEES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE MUSIQUE HINDOUSTANIE LE DIMANCHE 27 MARS 2022 POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 1 000 EUROS TTC. (25/02/2022)**

01

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION UNIS-CITÉ POUR L'ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'accueillir un binôme de volontaires en service civique de l'association Unis-Cité ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE – De signer la convention avec l'association Unis-Cité afin d'accueillir un de leurs binômes de volontaires en service civique entre février et juillet 2022.

Antony, le 27 Janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT, Maire d'Antony

02

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC JAZZ EN FACE, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE SAMEDI 29 JANVIER 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert intitulé « Night Bus » avec Gardy Brunton, Bojan Z et Simon Goubert le samedi 29 janvier 2022.

Vu l'avenant au contrat présenté par JAZZ EN FACE;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : de signer l'avenant au contrat passé avec JAZZ EN FACE, représentée par Béatrice Welter Brunton, agissant en sa qualité de Présidente, domiciliée 41 rue de Bellevue – 92160 ANTONY, pour l'organisation du concert de jazz intitulé « Night Bus » le samedi 29 janvier 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 5064 € TTC, est inscrite au budget 2021, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 26 janvier 2022  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ATELIER D'ART FULGERAS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Atelier d'Art Fulgeras a besoin d'une salle pour pratiquer l'enseignement du dessin, de la peinture et du modelage.

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Atelier d'Art Fulgeras,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Atelier d'Art Fulgeras pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 26 Janvier 2022  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

04

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET :** **AVENANT N°5 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAINTENANCE ET A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS MULTITECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES – HORS MARCHÉ COUVERT, PASSE AVEC LA SOCIETE SCHINDLER.**

**REF :** **2019-BTA0405-05**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU l'accord-cadre relatif à la maintenance et l'entretien des équipements multitechniques de la Ville, lot 5 : maintenance et entretien des portes et portails automatiques – hors marché couvert d'Antony, notifié le 17 juillet 2019 à la société SCHINDLER - Agence portes et automatismes -127 avenue Aristide Briand - 94112 ARCUEIL, pour un montant annuel de 10 780,00 € HT soit 12 936,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 notifié le 10 février 2020, ayant porté le montant annuel de la maintenance préventive de 10 780,00 € HT à 10 920,00 € HT, soit 13 104,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 2 notifié le 14 octobre 2020, ayant porté le montant annuel de la maintenance préventive de 10 920,00 € HT à 11 340,00 € HT, soit 13 608,00 € TTC;

CONSIDERANT l'avenant n°3 notifié le 16 novembre 2021, sans incidence financière ;

CONSIDERANT l'avenant n° 4 notifié le 05 janvier 2022, ayant porté le montant annuel de la maintenance préventive de 11 340,00 € HT à 11 480,00 € HT, soit 13 776,00 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter l'entretien d'un nouvel équipement pour le site n° 84 - Antony Pôle Innovation - 4 avenue François Arago, représentant un montant total annuel en plus-value de 140,00 € HT soit 168,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°5, afin d'acter cette modification et portant le montant annuel du marché de 11 480,00 € HT à 11 620,00 € HT soit 13 944,00 € TTC ;

### **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - De conclure l'avenant n°5 à l'accord-cadre relatif à la maintenance et l'entretien des équipements multitechniques de la Ville, lot 5 : maintenance et entretien des portes et portails automatiques - hors marché couvert d'Antony dont la société SCHINDLER - Agence portes et automatismes -127 avenue Aristide Briand - 94112 ARCUEIL est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de + 140,00 € HT soit + 168,00 € TTC ;

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 1<sup>ER</sup> Février 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
« TERRITOIRE ZERO CHOMEUR »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition d'un local de l'Espace Pajeaud situé 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Pajeaud, 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony au profit de l'Association « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR » représentée par son responsable Monsieur Dominique THIERRY

Antony, le 28 Janvier 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 12 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "JYOTI" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DU LCR GUILLEBAUD.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 10 octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "JYOTI", un local du LCR Guillebaud situé à Antony,

Vu la convention en date du 12 octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et heures d'utilisation dudit local,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 12 octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 12 octobre 2021 à passer avec l'association "JYOTI", représentée par sa présidente, Madame Maryvonne LAURENT, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation d'un local du LCR Guillebaud situé à Antony.

Antony, le 01 Février 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

07

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE  
CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION POUR  
LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE POUR LA MISE  
A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DE L'ECOUTE  
DU NOYER DORE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020  
donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à  
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association pour le droit à l'initiative  
économique a besoin d'une salle dans le cadre de ses activités et de l'accueil  
des habitants,

CONSIDERANT la volonté de la ville de mettre à disposition de  
l'association pour le droit à l'initiative économique une salle de l'Ecoute du  
Noyer Doré située au 4 rue Robert Scherrer,

VU le projet de convention à conclure avec l'association pour le  
droit à l'initiative économique,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec  
l'association pour le droit à l'initiative économique pour l'organisation de  
ses activités du 04 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les  
modalités d'occupation d'une salle de l'Ecoute du Noyer Doré située au 4  
rue Robert Scherrer 92160 Antony.

Antony, le 01 Février 2022  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION A TITRE ONEREUX A PASSER AVEC LA DIRECTION ZONALE DES CRS DE PARIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE GUIDAGE DE COURSE PEDESTRE DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 27 MARS 2022 POUR LA 33<sup>ÈME</sup> EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que le Direction des Sports de la Ville d'Antony organise la 33<sup>ème</sup> édition du semi-marathon d'Antony,

Considérant d'autre part que la mise en place d'un dispositif de guidage de course pédestre est nécessaire à la réalisation de cette manifestation sportive,

Considérant que La Direction des Sports a demandé à la Direction Zonale des CRS de Paris d'assurer le dispositif de guidage de course pédestre pendant la durée des épreuves,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir d'une convention pour le dimanche 27 mars 2022 définissant les conditions d'intervention de la Direction Zonale des CRS de Paris,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer la convention à passer avec la Direction Zonale des CRS de Paris pour la mise en place d'un dispositif de guidage de course pédestre au profit des participants aux courses du 33<sup>ème</sup> semi-marathon afin de veiller à leur sécurité pendant les épreuves qui se dérouleront le dimanche 27 mars 2022.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses, soient 180,72 € maximum, au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 01 Février 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE ZAC  
JEAN ZAY (APPEL D'OFFRES OUVERT)**

- **Lot n°1 : Terrassement – Gros-œuvre – Fondations**
- **Lot n°8 : CVC – Plomberie – Sanitaires**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 septembre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 19 septembre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 20 septembre 2021 sur le site internet Moniteur Marchés Online et le 22 septembre 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis rectificatif publié le 18 octobre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 20 octobre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 21 octobre 2021 sur le site internet Moniteur Marchés Online et le 22 octobre 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 02 février 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

## **DÉCIDE**

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 au groupement **GAGNERAUD CONSTRUCTION/NGE FONDATIONS/TERSEN, dont le mandataire est la société GAGNERAUD CONSTRUCTION**, sise 3 rue du 19 mars 1962 - 92230 GENNEVILLIERS pour un montant de 8 808 311 € H.T.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°8 à la société **CHARPENTIER SAS**, sise 1, rue de Bretagne - ZI de la Moinerie - CS 54012 - 91220 BRETIGNY SUR ORGE, pour un montant de 365 720.95 € H.T.

ARTICLE 3 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 02 février 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

## **DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ONEREUSE D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE MONTAGNE ET D'ESCALADE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, d'une part que la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (F.F.M.E.) a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition de la structure artificielle d'escalade du complexe sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situé 14 rue Pierre Kolhmann à Antony, les 9 et 10 février 2022 aux horaires précisés dans la convention, afin d'y accueillir une formation professionnelle de DEJEPS Vitesse ;

CONSIDERANT, d'autre part que la Ville d'Antony a répondu favorablement à cette demande ;

CONSIDERANT, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux de ladite installation au profit de la F.F.M.E ;

Vu le projet de convention accepté par Madame Alice LEBEAU agissant en qualité de Directrice du Département Formation de la F.F.M.E.

### **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De signer la convention de mise à disposition à titre onéreux des installations du complexe sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame à Antony, au profit de la F.F.M.E, représentée par Madame Alice LEBEAU.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 03 Février 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES  
LICORNES EN CHAUSSETTES »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES LICORNES EN  
CHAUSSETTES » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique du  
théâtre amateur,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a  
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des  
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les  
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,  
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants  
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « LES LICORNES EN  
CHAUSSETTES » représentée par son responsable, Monsieur COSTA Ludovic.

Antony, le 03 Février 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

12

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 5 AU MARCHÉ N° 2018-CPA2601 DE SERVICES D'ASSURANCES - LOT N° 1 – RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE ET RISQUES ANNEXES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la loi du 29 décembre 2019 « engagement et proximité » ;

VU l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le Décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 21 décembre 2018 portant attribution du marché susvisé à AXA FRANCE IARD sise, 313 Terrasse de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX ;

VU sa décision du 10 avril 2019 portant adoption de l'avenant n° 1 ;

VU sa décision du 19 février 2020 portant adoption de l'avenant n° 2 ;

VU sa décision du 10 juillet 2020 portant adoption de l'avenant n° 3 ;

VU sa décision du 07 septembre 2020 portant adoption de l'avenant modificatif n° 3 ;

VU sa décision du 01 février 2021 portant adoption de l'avenant n° 4 ;

CONSIDERANT la nécessité, à chaque début d'exercice (année n), de calculer le montant de la prime provisionnelle due au titre de l'année n et celui de la prime de régularisation due au titre de l'année n-1 à acquitter par la Ville en fonction de l'évolution de la masse salariale ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 5 au marché correspondant ;

VU le projet d'avenant n° 5 établi à cet effet ;

### **DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – De conclure l'avenant n° 5 au marché responsabilité générale et risques annexes dont AXA FRANCE IARD est le titulaire ;

ARTICLE 2 – De fixer le montant de la prime de régularisation 2021 à la somme de 1 680,11 € TTC et le montant de la prime provisionnelle pour l'année 2022 à la somme 19 100,83 € TTC ;

ARTICLE 3 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits portés à l'article 6161 au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 08 Février 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

13

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CERCLE CULTUREL ET ARTISTIQUE D'ANTONY POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Cercle Culturel et Artistique d'Antony a besoin d'une salle pour pratiquer son activité d'atelier de peinture,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association C.C.A.A.,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association C.C.A.A pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 08 Février 2022  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

14

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC PARKOUR MUSIQUE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE MUSIQUE ARGENTINES DANS LE CADRE DES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE EN DATE DU JEUDI 24 MARS 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 24 mars 2022 ;

VU le contrat présenté par Parkour Musique ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : de signer un contrat à passer avec Parkour Musique, représentée par tomas Bordalejo en qualité de producteur, sis 18 rue des morvains – 94350 Villiers-sur-Marne, pour l'organisation d'un concert en date du 24 mars 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 4000 euros TTC, sera inscrite au budget de l'exercice 2022, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE

Antony, le 7 février 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

15

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA  
SOCIETE LES INGENIAUX POUR L'ANIMATION D'UN  
STAGE DE CONCEPTION D'UN ROBOT DE COURSE DU 21  
AU 25 FÉVRIER 2022.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens pour les  
vacances d'hiver en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté de proposer aux jeunes un stage relatif à la  
conception d'un robot de course ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention  
d'un professionnel ;

Considérant que la société Les Ingéniaux présente ces compétences et  
que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h soit du 21 au 25  
Février 2022 de 14h à 17h ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE**

Article 1 : de signer une convention avec la société les Ingéniaux pour  
l'animation d'un stage de conception d'un robot de course du 21 au 25 Février  
2022.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1350€ TTC pour 15h  
d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique  
422 du budget de la Ville 2022.

Antony, le 09 Février 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

16

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SÉJOURS JEUNESSE PRINTEMPS-ÉTÉ 2022-2025 POUR LES JEUNES ANTONIENS DE 6 À 17 ANS – PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE (LOTS N° 1 ET 6)**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 octobre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 29 octobre 2021 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, et le 3 novembre 2021 sur les Echos ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur le 11 février 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu les offres économiquement les plus avantageuses,

## DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 « Séjour à New-York (USA) pour des jeunes âgés de 15 à moins de 18 ans durant les vacances de printemps » à l'association **REGARDS** sans montant minimum annuel, et pour un montant maximum annuel de 55 000 € H.T.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°6 « Séjours linguistiques en France pour des jeunes âgés de 10 à moins de 18 ans durant les vacances de printemps et en juillet » à l'association **REGARDS** sans montant minimum annuel, et pour un montant maximum annuel de 65 000 € H.T.

ARTICLE 3 - Chaque lot est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an, renouvelable trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du lot ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 4 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 11 février 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

17

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES DROITS  
D'ENTREE AUX CONCERTS DE MUSIQUE, LOCATIONS DE SALLES  
ET STUDIOS DE MUSIQUE DE L'ESPACE VASARELY PORTANT SUR  
L'AUGMENTATION DU FONDS DE CAISSE (à compter du 1<sup>er</sup> mars  
2022)**

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

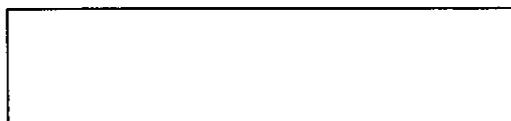
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 03 décembre 2015 fixant les tarifs de l'Espace Vasarely ;

VU la décision du 29 janvier 2015 pour l'encaissement des droits d'entrée aux concerts de musique, locations de salles et studios de musique de l'espace Vasarely et des décisions modificatives en date du 06 janvier 2016, 27 mars 2017 et 20 novembre 2019;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 10/02/2022, matérialisé par sa signature ;



CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter le fonds de caisse pour la régie de recettes de l'Espace Vasarely ;

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : L'article 7 de la décision du 29 janvier 2015 est annulé et remplacé par l'article ci-dessous :

NOUVEL ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 euros est mis à disposition du régisseur.

Les autres dispositions des décisions du 29 janvier 2015, 6 janvier 2016, 27 mars 2017 et 20 novembre 2019, restent inchangées.

Antony, le 10 février 2022

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC EPE FORMATION, 5  
IMPASSE BON SECOURS 75011 PARIS, POUR L'ANIMATION  
D'ATELIERS SUR LE HARCELEMENT SCOLAIRE AU 11 ESPACE-  
JEUNES**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L2122-22;

Considérant la volonté de sensibiliser et de mener des actions de prévention-  
santé auprès des jeunes sur le harcèlement scolaire

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un  
professionnel.

Considérant que EPE Formation, présente ces compétences et que la Ville  
souhaite solliciter deux interventions d'une durée de trois heures chacune au 11 Espace  
jeunes pour l'année 2022 selon un calendrier établi après concertation des deux  
signataires.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : de signer une convention avec EPE Formation pour l'animation  
de deux interventions d'une durée respective de 3 heures portant sur le harcèlement  
scolaire au 11 espace jeunes, 11 boulevard Pierre-Brossolette 92160 Antony

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 500 € TTC pour chaque intervention  
d'une durée de trois heures soit un total de 1000 euros TTC à l'article 6188, Service  
JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 11 Février 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

19

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA  
SOCIETE AGAPÉ POUR L'ANIMATION D'UN STAGE DE  
RÉALITÉ VIRTUELLE DU 28 FÉVRIER AU 04 MARS 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens pour les  
vacances d'hiver en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté de proposer aux jeunes un stage relatif à la  
création d'une chorégraphie en réalité virtuelle;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention  
d'un professionnel ;

Considérant que la société AGAPÉ présente ces compétences et que la  
Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h soit du 28 Février au 04  
Mars 2022 de 14h à 17h ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE**

Article 1 : de signer une convention avec la société AGAPÉ pour  
l'animation d'un stage de création d'une chorégraphie en réalité virtuelle du 28  
février au 04 Mars 2022.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1699 TTC pour 15h d'intervention  
à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget  
de la Ville 2022.

Antony, le 14 Février 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

20

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET :** **AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCES DE LA CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS DE LA ZAC JEAN ZAY – LOT 3 « TOUS RISQUES CHANTIER GROUPE SCOLAIRE ET CRECHE JEAN ZAY » - PASSE AVEC LE GROUPEMENT GRAS SAVOYE / ZURICH Insurance Public Limited Company.**

**REF :** **2021-DUA3003-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

Vu le marché relatif aux assurances de la construction des équipements de la ZAC Jean Zay à Antony – Lot 3 « Tous risques chantier groupe scolaire et crèche Jean Zay », notifié le 02 août 2021 au groupement GRAS SAVOYE / ZURICH Insurance Public Limited, dont le mandataire est la société GRAS SAVOYE, sise 33/34 quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX, pour un montant de 17 832,96 € HT soit 23 325,48 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de corriger une erreur matérielle portant sur le montant indiqué dans la lettre de notification du marché ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la construction de l'équipement groupe scolaire et crèche Jean Zay, la Ville d'Antony récupère la TVA sur investissement par l'intermédiaire du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) ;

CONSIDERANT qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement à l'article 3.2 – Montants du marché, que l'assiette de la prime d'assurance est assise sur le montant hors taxes de l'opération, soit : 16 512 000 € HT, fixant ainsi le montant de la prime provisionnelle à : 14 860,80 € HT, soit 19 449,78 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1, actant cette modification, et ramenant le montant du marché de 17 832,96 € HT à 14 860,80 € HT soit 19 449,78 € TTC.

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- De conclure l'avenant n°1 au marché d'assurances de la construction des équipements de la ZAC Jean Zay à Antony, Lot 3 « Tous risques chantier - groupe scolaire et crèche Jean Zay », attribué au groupement GRAS SAVOYE / ZURICH Insurance Public Limited, dont le mandataire est la société GRAS SAVOYE, pour un montant de 14 860,80 € HT soit 19 449,78 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 14 février 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

21

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET :** **AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCES DE LA CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS DE LA ZAC JEAN ZAY – LOT 4 « TOUS RISQUES CHANTIER PARKING JEAN ZAY » - PASSE AVEC LE GROUPEMENT GRAS SAVOYE / ZURICH Insurance Public Limited Company.**

**REF :** **2021-DUA3004-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

Vu le marché relatif aux assurances de la construction des équipements de la ZAC Jean Zay à Antony - Lot 4 « Tous risques chantier parking Jean Zay », notifié le 02 août 2021 au groupement GRAS SAVOYE / ZURICH Insurance Public Limited, dont le mandataire est la société GRAS SAVOYE, sise 33/34 quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX, pour un montant de 12 838,32 € HT soit 16 838,55 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de corriger une erreur matérielle portant sur le montant indiqué dans la lettre de notification du marché ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la construction de l'équipement parking Jean Zay, la Ville d'Antony récupère la TVA sur investissement ;

CONSIDERANT qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement à l'article 3.2 - Montants du marché, que l'assiette de la prime d'assurance est assise sur le montant hors taxes de l'opération, soit 11 905 855 € HT, fixant ainsi le montant de la prime provisionnelle à : 10 715,27 € HT, soit 14 044,01 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1, actant cette modification, et ramenant le montant du marché de 12 838,32 € HT à 10 715,27 € HT soit 14 044,01 € TTC ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- De conclure l'avenant n°1 au marché d'assurances de la construction des équipements de la ZAC Jean Zay à Antony, Lot 4 « Tous risques chantier – Parking Jean Zay », attribué au groupement GRAS SAVOYE / ZURICH Insurance Public Limited, dont le mandataire est la société GRAS SAVOYE, pour un montant de 10 715,27 € HT soit 14 044,01 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 14 Février 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ANNE DE COURSON POUR L'ORGANISATION D'UN COIN CAFE DES AINES**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Contrat Ville pour la période 2015/2020 et son annexe pour la période 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions de santé publique dans le cadre de l'Atelier Santé Ville,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'engager des actions en direction des seniors,

CONSIDERANT que ces actions permettront de lutter contre l'isolement grâce à des professionnels qui sauront apporter des réponses adéquates aux problématiques rencontrées par ce public.

CONSIDERANT que Madame DE COURSON propose des interventions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Madame De Courson,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme de 750 € TTC pour la période de janvier à décembre 2022.

## **DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Madame DE COURSON- 6, rue de Reims- 92 160 Antony relative à l'organisation d'un coin café des aînés.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 750 € TTC le montant des honoraires dus à Madame DE COURSON pour l'exécution de cette mission de janvier à décembre 2022.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASV.

Antony, le 15 Février 2022

Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DU COLLEGE LA FONTAINE.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que le Collège La Fontaine a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition de la structure artificielle d'escalade du Complexe Sportif La Fontaine - Arnaud Beltrame dans le cadre de ses entraînements, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuite de ladite installation au profit du Collège La Fontaine,

Vu le projet de convention accepté par Gilbert CREPIN, agissant en qualité de Principal du Collège La Fontaine,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition à titre gratuit de la structure artificielle d'escalade du Complexe Sportif La Fontaine - Arnaud Beltrame, sis 14 rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit du Collège La Fontaine, représenté par Gilbert CRÉPIN.

Antony, le 15 Février 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION A TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE PAJEAUD A ANTONY CONCLUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS ET LA VILLE D'ANTONY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de la Ville d'Antony de proposer la pratique de la natation aux élèves des écoles primaires dans le cadre des activités proposées par l'Ecole Municipale des Sports.

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a donné son accord pour la mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale Pajeaud au profit de la Ville.

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris afin de définir les dispositions relatives à la mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale Adolphe Pajeaud au profit de la Ville pour l'année scolaire 2021/2022.

Antony, le 15 Février 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

25

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET :**     **ADOPTION DE L'AVENANT N° 3 À LA CONVENTION D'ASSISTANCE À PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ AXA ASSISTANCE, REPRÉSENTÉE PAR LE CABINET CLÉMENT ET DELPIERRE, AGENT GENERAL, POUR LA VILLE D'ANTONY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la nécessité, chaque année, de tenir compte de l'indexation et de l'assiette de cotisation réelle de l'année n-1 constituée par la masse salariale pour calculer le montant de la prime provisionnelle due au titre de l'année n et celui de la prime de régularisation due au titre de l'année n-1 ;

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 3 ;

Vu le projet d'avenant n° 3 établi à cet effet ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - De conclure l'avenant n° 3 à la convention d'assistance passée avec la société AXA ASSISTANCE, représentée par le CABINET CLEMENT ET DELPIERRE, agent général – sis 2 rue Alfred Savouré, 94220 CHARENTON-LE-PONT.

ARTICLE 2 – Dit que le montant de la prime provisionnelle due au titre de l'année 2022 s'élève à 3 200,25 € Hors Taxes, soit 3 840,30 € Toutes Taxes Comprises et celui de la prime de régularisation due au titre de l'année 2021 s'élève à 278,89 € Hors Taxes, soit 334,79 € Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 3 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits portés à l'article 6161 au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 17 Février 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC BUENA VENTURA POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE MUSIQUE COLOMBIENNE DANS LE CADRE DES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE EN DATE DU SAMEDI 19 MARS 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 19 mars 2022 ;

VU le contrat présenté par Buena Ventura ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : de signer un contrat à passer avec Buena Ventura, représentée par Patricio Santana en qualité de producteur, sis 4, rue des Anglais – 91300 Massy, pour l'organisation d'un concert en date du 19 mars 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 211 euros TTC, sera inscrite au budget de l'exercice 2022, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE

Antony, le 15 février 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

27

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE «HAUT POMME 3 LIVRES», CONCLU AVEC LA COMPAGNIE THEATRALE, LES TROIS COUPS, A LA MEDIATHEQUE ARTHUR RIMBAUD, LE 23 AVRIL 2022 A 10 HEURES ET 11 HEURES.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque Arthur Rimbaud la diffusion d'un spectacle, intitulé « Haut pomme 3 livres », le 23 avril 2022 à 10 heures et 11 heures;

Vu le contrat présenté à cet effet par la Compagnie Théâtrale, Les Trois Coups.

**DECIDE**

ARTICLE 1er - De signer le contrat de diffusion des droits de cession à passer avec la Compagnie Théâtrale – Les Trois Coups, 5 bis rue Fessart, 75 019 Paris, représentée par MADAME Nathalie Valentin, Présidente, à la médiathèque Arthur Rimbaud, le 23 avril 2022 à 10 heures et 11 heures.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 1 050 euros TTC est inscrite au budget de l'exercice 2022, MEDI0029, article 6228 rubrique fonctionnelle 321, UAC MEDIAND.

Antony, le 02 février 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

28

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE «HAUT POMME 3 LIVRES», CONCLU AVEC LA COMPAGNIE THEATRALE, LES TROIS COUPS, A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE, LE 16 AVRIL 2022 A 10 HEURES ET 11 HEURES.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque Anne Fontaine la diffusion d'un spectacle, intitulé « Haut pomme 3 livres », le 16 avril 2022 à 10 heures et 11 heures;

Vu le contrat présenté à cet effet par la Compagnie Théâtrale, Les Trois Coups.

**DECIDE**

ARTICLE 1er - De signer le contrat de diffusion des droits de cession à passer avec la Compagnie Théâtrale – Les Trois Coups, 5 bis rue Fessart, 75 019 Paris, représentée par Madame Nathalie Valentin, Présidente, à la médiathèque Anne Fontaine, le 16 avril à 10 heures et 11 heures.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 1 050 euros TTC est inscrite au budget de l'exercice 2022, MEDI0011, article 6228 rubrique fonctionnelle 321, UAC MEDIAML.

Antony, le 02 février 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

29

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE ZAC JEAN ZAY (APPEL D'OFFRES OUVERT) - DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE DU LOT N° 5 « CLOISONS – FAUX PLAFONDS - MENUISERIES »**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de travaux ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 septembre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 19 septembre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 20 septembre 2021 sur le Moniteur MarchésOnline, et le 22 septembre 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne, fixant comme date limite de remise des offres le 05 novembre 2021 à 12 heures 00 délai de rigueur;

VU l'avis rectificatif publié le 18 octobre 2021 sur le site internet de la Ville, le 20 octobre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 21 octobre 2021 sur le Moniteur MarchésOnline et le 22 octobre 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDERANT qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot n° 5 « Cloisons – Faux Plafonds – Menuiseries » dans les délais prescrits;

## **DÉCIDE**

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite pour infructuosité le lot n° 5 « Cloisons – Faux Plafonds – Menuiseries», conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande publique et de le relancer sous la forme d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur le fondement de l'article R. 2122-2 du Code de la Commande Publique.

Antony, le 17 Février 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CIE DHANG DHANG POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER THEATRE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le contexte sanitaire particulier lié à la COVID-19,

CONSIDERANT que certains jeunes ne tiennent pas compte de cette situation,

CONSIDERANT la nécessité de travailler avec ce public pour permettre une réflexion sur les conséquences de leurs comportements,

CONSIDERANT la nécessité de proposer des activités ciblées santé et accès aux soins aux jeunes du quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif municipal Espace Santé Jeunes,

CONSIDERANT que l'association CIE DHANG DHANG, peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association CIE DHANG DHANG,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de  
6 700 € TTC,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association CIE DHANG DHANG, relative à l'animation d'un atelier théâtre du 21 février au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 6 700 € TTC le montant des honoraires dus à l'association CIE DHANG DHANG pour l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ESJ.

Antony, le 18 Février 2022

Jean-Yves SENANT

Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DES HAUTS-DE-SEINE/SUD POUR UNE SESSION D'INFORMATION.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser des sessions d'information destinées aux assistants maternels et les familles employeurs sur la législation applicable (embauche, gestion de contrat de travail, rémunération et incidences de la nouvelle convention collective),

Vu sa décision du 13 décembre 2021 adoptant la convention proposée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Hauts-de-Seine/sud,

Considérant que la date de cette formation doit être modifiée,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°1 à la convention passée avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Hauts-de-Seine/sud afin de modifier la date de session d'information,

Antony, le 21 Février 2022  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'UGAP POUR LA FOURNITURE DE LICENCES et exécution de prestations associées / Programme EN VOLUME MICROSOFT AE.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU les articles L213-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

VU le décret numéro 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les

rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'acquérir des licences Microsoft 365.

VU le projet de convention à passer avec l'UGAP, établi à cet effet.

### **DECIDE**

ARTICLE 1er - De signer une convention avec l'UGAP portant sur l'achat de 400 licences Microsoft 365 dans le cadre d'un accord entreprise, soit un montant total de 416 016 euros HT reparté en trois échéances de 138 672 euros HT en 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 2 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 21 Février 2022

**Le Maire,**

**Jean-Yves SÉNANT**

**XDECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT DE SUBSTITUTION AU BAIL COMMERCIAL EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DU 24 DECEMBRE 2019 – COMMERCE N°1 – SIS 2 PLACE PATRICK DEVEDJIAN 92160 ANTONY.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'arrêté relatif au permis de construire délivré n° PC 9200217 A4341 délivré le 16 mai 2018 par le maire d'Antony autorisant à la Société Linkcity Ile de France- propriétaire d'un terrain situé Place Patrick Devedjian à Antony à développer un programme de construction et du modificatif du permis de construire n° 92002 17 A4341 M1 en date 13 mars 2019, le programme de construction prévoit la réalisation en l'état futur d'achèvement d'un bâtiment à destination de logements, commerces et équipement d'intérêt collectif et service public ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 29 juin 2017 autorisant la ville à acquérir en vente en l'état futur d'achèvement VEFA des locaux commerciaux d'une surface de 993m<sup>2</sup> de surface de plancher, en rez-de-chaussée du programme, de réserves commerciales en sous-sol de 245m<sup>2</sup> et de quatre places de stationnements ;

VU le bail commercial du 24 décembre 2019 accepté par M. Grégory CHANTZIOS représentant la SAS CAFE DE LA DEFENSE portant sur la location du local commercial n°1- sis 2 place Patrick Devedjian – 92160 Antony, d'une surface de 236 m<sup>2</sup> de surface de plancher en rez-de-chaussée du programme, d'une réserve commerciale en sous-sol de 59 m<sup>2</sup> et d'un emplacement de parking au 1<sup>er</sup> sous-sol portant le n°30 ;

VU l'avenant n°1 au bail commercial du 24 décembre 2019 – commerce n°1 – sis 2 place Patrick Devedjian 92160 Antony en date du 19 avril 2021, arrêtant le changement de dénomination de la Place du Marché en Place Patrick Devedjian, le désengagement de la SAS CAFE DE LA DEFENSE et sa substitution par la SAS CAFE D'ANTONY, représentée par la SAS ELENI GROUP, et l'adaptation des dispositions relatives à l'achèvement et à la livraison des locaux en raison de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les sollicitations par courriels en date du 19 janvier 2022 et du 2 février 2022 de Caroline Appéré, Responsable Développement de la SAS ELENI GROUP, relatives à la régularisation de la substitution concernant le bail commercial en cours sur le restaurant Yaya à Antony (CAFE D'ANTONY) ;

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir un second avenant au bail commercial en l'état futur d'achèvement du 24 décembre 2019 – Commerce n°1 – sis 2 place Patrick Devedjian 92160 ANTONY régularisant le désengagement de la SAS CAFE D'ANTONY et sa substitution par la SAS CAFE D'ANTONY, les deux étant représentées par la SAS ELENI GROUP, et fixant ainsi les modalités de la mise à disposition et de la location du local commercial ;

### **DÉCIDE**

ARTICLE UNIQUE – De signer un second avenant au bail commercial en l'état futur d'achèvement du 24 décembre 2019 – commerce n°1 – sis 2 place Patrick Devedjian – 92160 ANTONY et d'imputer la recette correspondante au budget des exercices correspondants.

Antony, le 22 Février 2022

**Le Maire,**

**Jean-Yves SENANT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales a besoin d'une salle pour assurer sa permanence d'accueil et entretiens individuels en direction des habitants,

VU le projet de convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 23 Février 2022

Jean-Yves SENANT

Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE  
ARVEST PREVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA  
MUSIQUE EN DATE DU LUNDI 20 JUIN 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 20  
juin 2022 ;

VU le contrat présenté par Arvest Prévention ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : de signer un contrat à passer avec Arvest Prévention,  
représentée par Vianney DUGAST en qualité de directeur, sis 1 rue Duguay Trouin, pour  
l'organisation d'un concert en date du 20 juin 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 11 400€ TTC, sera  
inscrite au budget de l'exercice 2022, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC  
MUSIQUE

Antony, le 24 février 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU 10 FEVRIER 2021 POUR LA MISE A DISPOSITION A LA SOCIETE ALBIZIA TECHNOLOGIES D'UN BUREAU SUPPLEMENTAIRE DANS LE BATIMENT DU 2 RUE LUIGI GALVANI**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement d'Antonypole, la Ville est devenue propriétaire d'un bâtiment au 2 rue Luigi Galvani,

VU la demande formulée par la Société Albizia-Technologies, représentée par Mr Franck SIMONY, souhaitant louer un bureau supplémentaire au 2 rue Luigi Galvani,

CONSIDERANT la disponibilité des locaux,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer un avenant à la convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et la Société Albizia-Technologies pour un local de bureau supplémentaire dans le bâtiment du 2 rue Luigi Galvani à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

Antony, le 08 Mars 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE GESTION DU COMPTE PRORATA AU SEIN DE LA ZAC JEAN ZAY A PASSER AVEC VALLEE SUD AMENAGEMENT**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 5219-1 et L. 5219-5 ;

CONSIDERANT la ZAC Jean Zay aménagée par l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud – Grand Paris ;

CONSIDERANT que l'EPT Vallée Sud – Grand Paris a donné délégation de mandat à Vallée Sud Aménagement pour la réalisation de la ZAC Jean Zay;

VU la convention relative au financement et à la réalisation des équipements publics dans la ZAC Jean Zay signée le 17 juillet 2018 entre l'EPT Vallée Sud – Grand Paris et la ville d'Antony ;

VU la convention d'association relative au programme des équipements publics annexée à l'acte d'acquisition signé le 1<sup>er</sup> juin 2021 entre l'EPT Vallée Sud – Grand Paris et la ville d'Antony, et notamment son article 5.2.9 relatif aux moyens communs nécessaires à la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de la ZAC, il est nécessaire d'établir une convention de gestion du compte prorata inter-chantiers pour la mise en œuvre de services mutualisés et ce, afin de répondre à la simultanéité des opérations et aux contraintes du site, en y indiquant le périmètre concerné, son mode de gestion et les dépenses qui y seront liées ;

VU le projet de convention de gestion de compte prorata ;

## **DECIDE**

ARTICLE 1er - De signer la convention de gestion de compte prorata pour la ZAC Jean Zay entre Vallée Sud Aménagement et la ville d'Antony.

ARTICLE 2 – Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 08 Mars 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2022 POUR LE DEVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES EN FAVEUR DE LA MOBILITE DU QUOTIDIEN**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite accroître la part de ses travaux en faveur du développement d'infrastructures pour la mobilité du quotidien ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 1 833 333 € HT pour l'aménagement environnemental de l'Avenue Lavoisier qui prévoit la création d'ilôts de fraîcheur, des enrobés clairs, une micro-forêt sur le rond-point, la végétalisation des places de parkings, de nouvelles pistes cyclables et des zones de rencontres ;

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au taux maximal possible (80%), au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 pour le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité du quotidien concernant l'aménagement environnemental de l'Avenue Lavoisier qui intègre :

- La création d'ilôts de fraîcheur
- La création d'enrobés clairs
- Une micro-forêt sur le rond-point
- La végétalisation des places de parkings
- De nouvelles pistes cyclables

Antony, le 09 Mars 2022

Le Maire

M. Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2022 POUR LE DEVELOPPEMENT DU NUMERIQUE ET DE LA TELEPHONIE MOBILE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite accroître la part de ses équipements en faveur du développement du numérique et de la téléphonie mobile ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 902 500 € HT pour l'année 2022 pour l'acquisition de matériels, la mise en place d'espaces numériques de travail (ENT) le câblage des écoles et l'achat de nouveaux serveurs ;

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au taux maximal possible (80%), au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 concernant le développement du numérique et de la téléphonie mobile pour le programme d'informatisation des écoles comprenant :

- L'acquisition d'ordinateurs, d'écrans dynamiques, d'espaces numériques de travail (ENT), de bornes wifi dans les écoles
- Le câblage des écoles
- L'acquisition de nouveaux serveurs

Antony, le 09 Mars 2022

Le Maire

M. Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2022 POUR LA MISE AUX NORMES ET LA SECURISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite accroître la part de ses travaux en faveur de la sécurisation des bâtiments communaux et la mise aux normes des équipements publics ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 2 316 667 € HT pour l'année 2022 pour le déploiement du réseau de vidéo-protection, des contrôles d'accès anti-intrusion, des travaux d'accessibilité et la mise en place de détecteurs CO2 ;

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au taux maximal possible (80%), au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 pour la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics concernant :

- Le déploiement du réseau de vidéo-protection
- Les contrôles d'accès anti-intrusion des bâtiments communaux
- La sécurisation des groupes scolaires et crèches
- Les travaux d'accessibilité (AdAP / Personnes à mobilité réduite)
- La mise en place de détecteurs CO2 dans les écoles et crèches municipales

Antony, le 09 Mars 2022

Le Maire

M. Jean-Yves SÉNANT

44

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2022 DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT ECOLOGIQUE DES TERRITOIRES, DE LA QUALITE DU CADRE DE VIE, DE LA RENOVATION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite accroître la part de ses travaux en faveur du développement écologique, de la qualité du cadre de vie, de la rénovation énergétique et du développement des énergies renouvelables qui constituent une thématique de financement dans le cadre de la DSIL 2022 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 1 218 833 € HT pour les aménagements des cours d'école du Noyer Doré et du Centre Culturel Ousmane SY, la végétalisation des murs du gymnase Velpeau, les micro-forêts en milieu urbain et la mise en place d'un puits canadien au groupe scolaire La Fontaine ;

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au taux maximal possible (80%), au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 dans le cadre du développement écologique des territoires, de la qualité du cadre de vie, de la rénovation énergétique et du développement des énergies renouvelables pour les travaux suivants, dans le cadre d'un programme de travaux de végétalisation résiliente d'espaces et d'équipements publics :

- Aménagements des cours d'école du Noyer Doré et de la cour du Centre Culturel Ousmane SY

- Végétalisation des murs du gymnase Velpeau
- Micro-forêts en milieu urbain
- Mise en place d'un puits canadien au groupe scolaire La Fontaine.

Antony, le 09 Mars 2022

Le Maire

M. Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET :** **AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MODERNISATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE ET D'ÉQUIPEMENTS ANNEXES – LOT 1 : ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE, PASSE AVEC LE GROUPEMENT SATELEC / BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, DONT LE MANDATAIRE EST LA SOCIÉTÉ SATELEC**

**REF :** **2021-VOA0101-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

Vu la décision certifiée exécutoire le 09 novembre 2021, attribuant le marché relatif aux travaux d'entretien et de modernisation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et d'équipements annexes – lot 1 : Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore, au groupement conjoint SATELEC / BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, dont le mandataire est la société SATELEC, sise 24 avenue du Général de Gaulle – 91170 VIRY-CHATILLON, pour un montant minimum annuel de 250 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 2 500 000 € HT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'explicitier et d'apporter des modifications sur la forme de l'annexe n° 1 figurant à l'acte d'engagement du marché, relative à la répartition des prestations effectuées entre les membres du groupement ;

CONSIDERANT que l'objectif est d'établir une répartition entre les deux cotraitants en fonction du type de prestations à réaliser, mais il ne s'agit pas d'aboutir à une répartition stricte à 50 % par bon de commande ;

CONSIDERANT que la répartition des prestations entre les deux sociétés s'établit de la façon suivante :

- La société SATELEC effectue les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public (EP),
- La société BOUYGUES ENERGIES SERVICES effectue les travaux de maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse tricolore (SLT), ainsi que des éclairages des terrains extérieurs des complexes sportifs, et les travaux d'illuminations de fin d'année,
- Les travaux de modernisation et d'extension du réseau d'éclairage public de la Ville sont réalisés par l'une ou l'autre des deux sociétés.

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1, actant ces précisions relatives à la répartition des prestations effectuées entre les deux cotraitants ;

### **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - De conclure l'avenant n°1 au marché relatif aux travaux d'entretien et de modernisation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et d'équipements annexes – lot 1 : Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore, au groupement conjoint SATELEC / BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, dont le mandataire est la société SATELEC, pour un montant minimum annuel de 250 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 2 500 000 € HT .

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 09 MARS 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

43

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 7 FEVRIER 2019 POUR LE CHANGEMENT DE LA RAISON SOCIALE DE MA P'TITE ECHOPPE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que la Ville a mis à disposition de Ma P'tite Echoppe un espace de 248.55 m<sup>2</sup>, au sein d'un local situé au 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony,

VU la convention d'occupation précaire signée par Madame Sophie BERNOND,

CONSIDERANT le changement de raison sociale de MA P'TITE ECHOPPE, devenue désormais L'EPICERIE MA P'TITE ECHOPPE,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention d'occupation précaire du 7 février 2019 afin de prendre en compte le changement de la raison sociale de cette mise à disposition,

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : De signer l'avenant à la convention d'occupation précaire du 7 février 2019 entre la Ville d'Antony et Madame Caroline GRELLARD, afin de prendre en compte le changement de raison sociale.

Antony, le 11 Mars 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 1 JUILLET 2019 POUR LE CHANGEMENT DE LA RAISON SOCIALE DE LA SOCIETE TRANSPORT ECO**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que la Ville a mis à disposition de la Société Transport Eco une surface bâtie de 675 m<sup>2</sup>, situé au 3 rue Luigi Galvani à Antony,

VU la convention d'occupation précaire signée par Monsieur Samir BOUZIDI,

CONSIDERANT le changement de raison sociale de Société Transport Eco, devenue désormais Pack Carrosserie Services,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention d'occupation précaire du 1<sup>er</sup> juillet 2019 afin de prendre en compte le changement de la raison sociale de cette mise à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant à la convention d'occupation précaire du 1er juillet 2019 entre la Ville d'Antony et Monsieur Samir BOUZIDI, afin de prendre en compte le changement de raison sociale.

Antony, le 11 Mars 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

45

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA CABANE AUX FEES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE MUSIQUE HINDOUSTANIE EN DATE DU DIMANCHE 27 MARS 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la décision du 22 juin 2021 adoptant la convention pour l'organisation d'un concert le 27 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire a généré des dépenses supplémentaires pour le prestataire et qu'il convient de les prendre en compte ;

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : de signer l'avenant n°1 au contrat passé avec La Cabane aux Fées, représentée par Valérie Marinho de Moura, agissant en sa qualité de gérante et productrice, sis 53, rue Quincampoix – 75004 PARIS, pour l'organisation du concert de musique Hindoustani le dimanche 27 mars 2022, afin de prendre en compte des frais supplémentaires liés à la situation sanitaire.

ARTICLE 2 : dit que la dépense supplémentaire correspondante, soit 1000 € TTC, est inscrite au budget 2022, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 25 février 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**ARRETES**

**PRIS**

**PENDANT**

**LES INTERSESSIONS**

**JUIN 2022**

1. Prescription de numérotage avenue Aristide Briand
2. Prescription de numérotage rue du Nord
3. Prescription de numérotage des Rabats
4. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de l'Eglise
5. Réglementation de la circulation et du stationnement ruelle A Riou
6. Prescription de numérotage rue de la Paix
7. Prescription de numérotage rue de la Paix
8. Prescription de numérotage rue de Bellevue
9. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de Megève
10. Prescription de numérotage rue des Marguerites
11. Prescription de numérotage rue des Baconnets
12. Prescription de numérotage rue des Rabats
13. Réglementation de la circulation et du stationnement place et parking des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
14. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue Léon Jouhaux
15. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Maurice Labrousse
16. Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Parc
17. Réglementation de la circulation et du stationnement rue des Marguerites
18. Prescription de numérotage rue Joseph Fouriaux
19. Prescription de numérotage avenue Gabriel Péri
20. Prescription de numérotage rue de Châtenay
21. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Léonie
22. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Alphonsine
23. Réglementation de la circulation et du stationnement chemin Potier
24. Prescription de numérotage avenue Aristide Briand et rue de l'Ancien Château
25. Prescription de numérotage rue Sdérot
26. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Germaine
27. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Rameau
28. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Caspienne
29. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Pierre Gilles de Gennes
30. Réglementation de la circulation et du stationnement rue des Pinsons
31. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue du Président Kennedy
32. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Prosper Legouté
33. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue de la Providence
34. Prescription de numérotage rue des Chardonnerets
35. Prescription de numérotage rue des Mûres
36. Prescription de numérotage rue de Bellevue
37. Délégation de fonctions à un Adjoint, en cas d'absence
38. Prescription de numérotage rue du Colonel Fabien
39. Réglementation de la circulation et du stationnement Villa Raspail
40. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue de la Résidence
41. Prescription de numérotage allée du Nil

**JUIN 2022**

42. Prescription de numérotage avenue de la Marne
43. Prescription de numérotage rue de la Station
44. Prescription de numérotage rue des Hautes Bièvres
45. Prescription de numérotage rue Adolphe Pajeaud
46. Prescription de numérotage rue du Moulin, allées des Erables et des Ormeaux
47. Prescription de numérotage rue Louis Gaudry
48. Prescription de numérotage rue de la Station
49. Désignation de Madame Pascale Cros en qualité de membre à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier pour le concours de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une médiathèque-Archives au sein du quartier Jean Zay
50. Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard des Pyrénées
51. Prescription de numérotage square Gabriel Fauré
52. Prescription de numérotage rue George Sand
53. Prescription de numérotage rue Adolphe Pajeaud
54. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Auguste Mounié
55. Réglementation des conditions d'accès Parc Bourdeau
56. Réglementation des conditions d'accès Parc Raymond Sibille
57. Réglementation des conditions d'accès square Marc Sangnier
58. Réglementation des conditions d'accès square Alexander Fleming
59. Désignation des membres à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier pour le concours de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition et reconstruction de l'école primaire Anatole France dans le quartier du Noyer Doré
60. Désignation des membres à voix délibérative ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats au concours de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition et reconstruction de l'école primaire Anatole France dans le quartier du Noyer Doré
61. Réglementation de la lutte contre le bruit
62. Délégation de fonctions à un Conseiller Municipal
63. Désignation des candidats admis à présenter une offre pour le concours de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition et reconstruction de l'école primaire Anatole France dans le quartier du Noyer Doré
64. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue Galliéni
65. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Marin la Méslée
66. Délégation de fonctions à une Conseillère Municipale
67. Réglementation de la circulation et du stationnement rue des Champs et parking de l'Hôtel de Ville

**JUIN 2022**



## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE

AVENUE ARISTIDE BRIAND

LE MAIRE D'ANTONY

1

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour l'avenue Aristide Briand :

#### Parcelles cadastrales

BQ n°0001

#### N° de voie

134 avenue Aristide Briand

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

#### AMPLIATIONS

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 14 février 2022

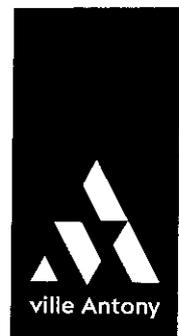
Jean-Yves SÉNANT

Publié le **17 FEV. 2022**  
Certifié exécutoire le **17 FEV. 2022**  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**RUE DU NORD**

**LE MAIRE D'ANTONY**

2

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue Nord :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

N n°0112

15 rue du Nord

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 14 février 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 17 FEV. 2022  
Certifié exécutoire le 17 FEV. 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE

RUE DES RABATS

LE MAIRE D'ANTONY

3

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue des Rabats :

#### Parcelles cadastrales

CI n°0208

#### N° de voie

208-210 rue des Rabats

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

#### AMPLIATIONS

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 15 février 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ..... 1.7. FEV. 2022 .....  
Certifié exécutoire le 1.7. FEV. 2022 .....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DE L'ÉGLISE  
LE MAIRE D'ANTONY**

4



**Vu** les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/03/244, du 28 mars 2018, réglementant les stationnements à durée limitée,

**CONSIDÉRANT** le nombre de véhicules circulant sur cet axe et notamment la présence de véhicules de transport en commun et de camion de livraison,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la rotation des véhicules dans les zones commerçantes et d'activité, à forte demande de stationnement, afin de faciliter l'accès à ces zones et d'améliorer la fluidité de la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de l'Église.

**ARTICLE 2 : rue de l'Église :** à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

**- Dans la section comprise entre la rue Maurice Labrousse et la Place des Quatre Tilleuls :**

- La circulation est à sens unique de la rue Maurice Labrousse vers la place des Quatre Tilleuls.
- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement ou à l'aide du ticket gratuit délivré par l'horodateur est instauré, matérialisé et réservé à cet effet : sur deux emplacements situés au vis-à-vis du n°18 de la voie ;
- Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.
- Au vis-à-vis du n°7 de la voie, deux arceaux vélo sont installés pour permettre le stationnement uniquement des vélos,
- En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire de la place des Quatre Tilleuls est tenu de céder le passage aux usagers déjà engagés sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

**- Dans la section comprise entre le n°34 et le n°40 de la voie :**

- La circulation des véhicules est à double sens.

**- Dans le section comprise entre le n°40 de la voie et l'intersection avec la rue Fondouze :**

- La circulation des véhicules est à sens unique dans le sens de la place des Quatre Tilleuls vers la rue Fondouze.

**- Sur 20 ml depuis l'intersection avec la rue de l'Abbaye (côté impair) :**

- La circulation des véhicules est à sens unique de l'intersection avec la rue de l'Abbaye vers la rue Bourgneuf.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony

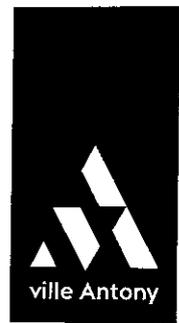
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 20 juin 2022

Jean-Yves SÉNANT



S



**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**RUELLE A RIOU**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/03/244, du 28 mars 2018, réglementant les stationnements à durée limitée,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la rotation des véhicules dans les zones commerçantes et d'activité, à forte demande de stationnement, afin de faciliter l'accès à ces zones et d'améliorer la fluidité de la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la ruelle à Riou.

**ARTICLE 2 : ruelle à Riou :** à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

**- Dans la section comprise entre la rue de l'Eglise et le n°2 de la voie :**

- La circulation est à double sens,
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face au n°1 de la voie,  
Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévus par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée,
- Au vis-à-vis du n°1 de la voie, des arceaux vélo sont installés pour permettre le stationnement uniquement des vélos.

**- Dans la section comprise entre le n°2 et le n°19 de la voie :**

- La voie est classée « voie pompier »,
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie.

**- Dans la section comprise entre le n°21 de la voie et l'intersection avec l'avenue du Bois de Verrières:**

- La circulation est à double sens.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony

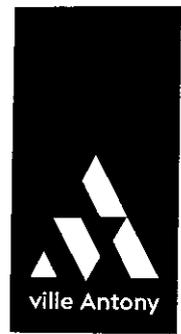
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
SEPUR  
Direction du stationnement urbain  
Bièvre Bus Mobilités  
RATP

Antony, le 7 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT



6



## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE

### RUE DE LA PAIX

Annule et remplace l'arrêté AR22/02/0154 du 11/02/2022

### LE MAIRE D'ANTONY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue de la Paix :

#### Parcelles cadastrales

BD n°0219-0218

#### N° de voie

6 rue de la Paix pour la parcelle BD 0219

6 rue de la Paix pour la parcelle BD 0218

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

#### AMPLIATIONS

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 16 février 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 17 FEV. 2022  
Certifié exécutoire le 17 FEV. 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



AR22/02/0184

7



## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE

### RUE DE LA PAIX

Annule et remplace l'arrêté AR22/02/0169 du 16/02/2022

### LE MAIRE D'ANTONY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue de la Paix :

#### Parcelles cadastrales

BD n°0219-0218

#### N° de voie

6 rue de la Paix pour la parcelle BD 0219

6 bis rue de la Paix pour la parcelle BD 0218

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

#### AMPLIATIONS

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 18 février 2022

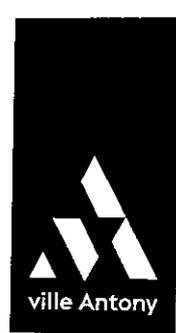
Jean-Yves SÉNANT

Publié le 23 FEV. 2022  
Certifié exécutoire le 23 FEV. 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**RUE DE BELLEVUE**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue de Bellevue :

**Parcelles cadastrales**

CN n°0075

**N° de voie**

18 rue de Bellevue

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 7 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le .....10 MARS 2022.....  
Certifié exécutoire le ..10 MARS 2022.....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



**LE MAIRE**



9



**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**RUE DE MEGEVE**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR20/01/0111, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,  
**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.  
**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de Megève.

**ARTICLE 2 : rue de Megève, à dater du présent arrêté :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à double sens de circulation.
- Sur le parking aérien, deux emplacements de stationnement situés au vis-à-vis du n°7 de la voie, sont réservés aux véhicules de services de la ville d'Antony.
- Les véhicules circulant dans le sens rue de Megève vers la rue de Massy, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue de Tignes.
- Les véhicules circulant dans le sens rue de Megève vers la rue de Massy, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue de Massy.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

**ARTICLE 3 :** Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme la Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
SEPUR  
Bièvre Bus Mobilités  
Direction du stationnement urbain  
RATP  
Vallée Sud Grand Paris  
SEPUR



Antony, le 7 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT





## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE

### RUE DES MARGUERITES

### LE MAIRE D'ANTONY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue des Marguerites :

#### Parcelles cadastrales

#### N° de voie

H n°0023

21 rue des Marguerites

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

#### AMPLIATIONS

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental

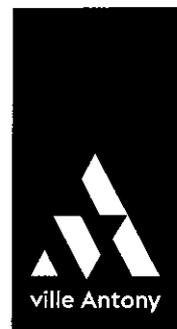


Antony, le 14 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT



11



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**RUE DES BACONNETS**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue des Baconnets :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

BM n°00217

84 rue des Baconnets

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 16 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT

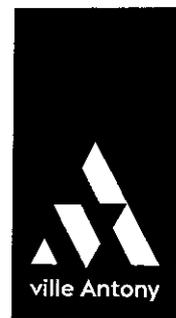
Publié le **21 MARS 2022**  
Certifié exécutoire le **21 MARS 2022**  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



**LE MAIRE**



12



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**RUE DES RABATS**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il est prescrit la numérotation suivante pour la rue des Rabats :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

CM n°0116

189-191 rue des Rabats

**ARTICLE 2 :** le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3 :** les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4 :** aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 16 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 21 MARS 2022  
Certifié exécutoire le 21 MARS 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



13

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**



**PLACE ET PARKING DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

**Vu** l'arrêté municipal général n°AR19/12/1146, du 2 décembre 2019, réglementant les « zones de rencontre »,

**Vu** l'arrêté municipal n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,

**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la place et du parking des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté :**

**Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur, sauf dans la partie en impasse située entre les rues Céline et Joseph Delon.
- La voie est classée en « zone de rencontre » et la vitesse est limitée à 20km/h dans la partie en impasse située entre les rues Céline et Joseph Delon.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Un parc à vélos est réservé au stationnement des véhicules à deux roues non motorisés, dans la partie en impasse située entre les rues Céline et Joseph Delon, au débouché du passage de la Bièvre, au droit de l'espace Vasarely.
- Dans la partie située entre le passage de la Bièvre et la rue Joseph Delon, la circulation est interdite à tous véhicules sauf ceux à deux roues non motorisés et de service public.
- Il est installé un « STOP » sur la bande cyclable à l'intersection avec la rue Joseph Delon. Les cyclistes arrivant à l'intersection avec la rue Joseph Delon devront marquer un arrêt avant de s'engager sur la rue Joseph Delon.
- Il est installé un « STOP » à l'intersection de la partie en impasse (située entre la rue Céline et le passage de la Bièvre) et la voie située entre les rues Céline et Henri Barbusse. Les véhicules provenant de la partie en impasse (située entre la rue Céline et le passage de la Bièvre) arrivant à l'intersection avec la voie située entre les rues Céline et Henri Barbusse devront marquer un arrêt avant de s'engager sur la voie située entre les rues Céline et Henri Barbusse.
- Il est implanté un plateau surélevé au droit de l'entrée principale de l'espace Vasarely, sis 1 place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord afin d'obliger les usagers de la route à adapter leur vitesse.

- Les véhicules circulant dans le sens rue Céline vers rue Henri Barbusse disposent, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec la voie située entre les rues des Prés et Henri Barbusse, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche.
- Les véhicules circulant dans le sens rue Henri Barbusse vers la place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et souhaitant rejoindre la rue Céline, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la voie située entre les rues des Prés et Henri Barbusse.
- Un parking est réservé au stationnement des véhicules à deux roues motorisés, dans la voie située entre les rues des Prés et Henri Barbusse.
- Les véhicules circulant dans le sens rue Henri Barbusse vers rue des Prés disposent, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec la sortie du parking de la place, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche.

**- Parking de la place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, délimité par la rue Céline, le square débouchant sur la rue Coustou et la rue des Prés :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules motorisés est à sens unique de la rue Céline vers la rue des Prés, sauf dans la partie en impasse côté square.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Deux emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés à l'entrée du parking (côté rue Céline). Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.
- Sept emplacements de stationnement sont matérialisés et réservés aux véhicules électriques ou hybrides effectuant une charge électrique.
- Il est installé un « STOP » pour les cyclistes, à l'intersection avec la voie située entre les rues Céline et Henri Barbusse. Les cyclistes arrivant à contre sens de circulation à l'intersection avec la voie située entre les rues Céline et Henri Barbusse devront marquer un arrêt avant de s'y engager.
- Une piste cyclable reliant le parking à la rue Coustou est aménagée.
- Il est installé un « STOP » au débouché de la piste cyclable sur la rue Coustou. Les cyclistes provenant du parking et arrivant à l'intersection avec la rue Coustou devront marquer un arrêt avant de s'y engager.
- Les véhicules sortant du parking sont tenus de céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie située entre les rues des Prés et Henri Barbusse.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs-pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
Direction du Stationnement Urbain  
RATP  
Bièvre Bus Mobilités  
SEPUR



Antony, le 22 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT**  
**LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**AVENUE LÉON JOUHaux**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

14



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue Léon Jouhaux.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, avenue Léon Jouhaux :**

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- A l'intersection avec la rue des Chardonnerets, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé face au n°47 de la voie.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue François Harmel vers l'avenue de la Division Leclerc (RD920), sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Pinsons.
- Au niveau du n°31 de la voie, la circulation est réglementée par feux tricolores.
- A l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920), la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.
- Au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920), une voie dédiée au tourne à gauche est matérialisée afin d'emprunter l'avenue de la Division Leclerc (RD920) en direction de Massy et celle de droite pour poursuivre sur l'avenue de la Division Leclerc (RD920) en direction de Paris.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers l'avenue Léon Harmel, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée, à l'intersection avec la rue de Bellevue.
- Des « cédez le passage » sont installés au niveau du carrefour giratoire situé aux intersections avec les avenues Léon Harmel et François Sommer. La circulation des véhicules sur ce carrefour est à sens unique, dans le sens anti-horaire. Tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'intégralité du carrefour giratoire.
- A l'intersection avec la rue Marcellin Berthelot, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- A l'intersection avec la rue Alexis de Tocqueville, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.

- Les véhicules circulant dans le sens avenue Léon Harmel vers la commune de Wissous, disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec le chemin de la Croix Brisée, puisqu'un « STOP » est installé sur le chemin de la Croix Brisée, au niveau de l'intersection avec l'avenue Léon Jouhaux.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
SEPUR  
Bièvre Bus Mobilités  
Direction du stationnement urbain  
RATP



Antony, le 22 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT

AS



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE MAURICE LABROUSSE**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,

**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**Considérant** que la prise en compte du déplacement des cyclistes nécessite de prendre toute mesures propres à assurer les déplacements et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Maurice Labrousse.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue Maurice Labrousse :**

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules est à double sens.

**Dans la section comprise entre les n°12 à 22 de la voie :**

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé sur le parking de la crèche municipale « LA SOURCE ». Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.
- La circulation est en double sens séparée par un terre-plein central. Une voie dédiée au tourne à gauche est matérialisée afin d'emprunter la rue de l'Église et celle de droite pour poursuivre sur la rue Maurice Labrousse en direction de Châtenay Malabry.

**Au carrefour des avenues Léon Blum et du Bois de Verrières et de la rue de Châtenay :**

- La circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- La circulation est en double sens séparée par un terre-plein central. Une voie dédiée au tourne à gauche est matérialisée afin d'emprunter l'avenue du Bois de Verrières et celle de droite pour poursuivre sur la rue de Châtenay.

**Au carrefour de la rue de l'Abbaye et du Boulevard Pierre Brossolette :**

- La circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- La circulation est en double sens séparée par un terre-plein central. Une voie dédiée au tourne à gauche est matérialisée afin d'emprunter le boulevard Pierre Brossolette et celle de droite pour poursuivre sur l'avenue Gabriel Péri.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
Direction du stationnement urbain

SEPUR  
Bièvre Bus Mobilités  
RATP



Antony, le 22 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT

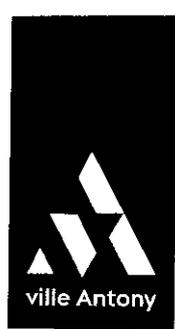


16

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE DU PARC**

**LE MAIRE D'ANTONY**



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue du Parc.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue du Parc :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules poids lourds dont le P.T.C. dépasse 3,5T est interdite, à l'exception des véhicules de secours, de sécurité et de service public.

**Dans la section comprise entre l'avenue Aristide Briand (RD920) et l'avenue Fernand Fenzy :**

- La circulation des véhicules est à double sens.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau de l'intersection avec l'avenue Aristide Briand (RD920).
- Un « cédez le passage » est installé au niveau de l'intersection avec l'avenue Aristide Briand (RD920), pour les véhicules circulant dans le sens avenue Fernand Fenzy vers l'avenue Aristide Briand (RD920). Tout conducteur abordant l'intersection susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'avenue Aristide Briand (RD920).
- Les véhicules circulant sur la rue du Parc en direction de l'avenue Fernand Fenzy disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite et de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec l'avenue Fernand Fenzy puisque des « STOP » sont installés sur l'avenue Fernand Fenzy au niveau de l'intersection avec la rue du Parc.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé au vis-à-vis du n°18 bis de la voie.

**Dans la section comprise entre l'avenue Gambetta et l'avenue Fernand Fenzy :**

- La circulation des véhicules est à sens unique de l'avenue Fernand Fenzy vers l'avenue Gambetta.
- Les véhicules disposent de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec l'avenue Gambetta.
- Les véhicules sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec l'avenue Gambetta.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public

M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
SEPUR  
Bièvre Bus Mobilités  
Direction du stationnement urbain  
RATP



Antony, le 22 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DES MARGUERITES  
LE MAIRE D'ANTONY**

17



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

**Vu** l'arrêté municipal général n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,

**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**Considérant** que la prise en compte du déplacement des cyclistes nécessite de prendre toute mesures propres à assurer les déplacements et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue des Marguerites.

**ARTICLE 2 : rue des Marguerites, à dater du présent arrêté :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet
- La circulation des véhicules est à double sens.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue du Général de Gaulle (RD986) vers l'avenue Léon Blum :
  - o sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite, en limite de chaussée au niveau des intersections avec les rues des Violettes et des Glycines.
  - o disposent de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée, au niveau des intersections avec la rue des Poètes et l'avenue Léon Blum.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue Léon Blum vers l'avenue du Général de Gaulle (RD986) :
  - o disposent, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée, au niveau des intersections avec les rues des Glycines et des Violettes ;
  - o sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Poètes.
- Deux emplacements d'aire de livraison sont matérialisés et réservés aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits situés entre mes n°1 et 1 bis de la voie.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face au n°5 de la voie. Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.
- Un « cédez le passage » est installés au niveau de l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle (RD986), pour les véhicules circulant dans le sens avenue Léon Blum vers l'avenue du Général de Gaulle (RD986). Tout conducteur abordant l'intersection susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'avenue du Général de Gaulle (RD986).

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme. La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony

Vallée Sud – Grand Paris  
SEPUR  
Direction du stationnement urbain  
Bièvre Bus Mobilités  
RATP



Antony, le 22 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT



18



## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE

### RUE JOSEPH FOURIAUX

### LE MAIRE D'ANTONY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue Joseph Fouriaux :

#### Parcelles cadastrales

AY n°0167

#### N° de voie

4 rue Joseph Fouriaux

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

#### AMPLIATIONS

M. l'Officier du Ministère Public  
 M. Le Directeur Général des Services  
 d'Antony  
 Police Municipale d'Antony  
 Propriétaires des parcelles concernées  
 Cadastre départemental



Antony, le 24 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 29 MARS 2022  
 Certifié exécutoire le 29 MARS 2022  
 par application de la loi du 22 juillet 1982  
 et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**  
**AVENUE GABRIEL PÉRI**

19



**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour l'avenue Gabriel Péri :

**Parcelles cadastrales**

AK n°0038-0057-0058

**N° de voie**

10 avenue Gabriel Péri

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 28 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 31 MARS 2022  
Certifié exécutoire le 31 MARS 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



**LE MAIRE**



20

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**RUE DE CHATENAY**

**LE MAIRE D'ANTONY**



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue de Chatenay :

**Parcelles cadastrales**

R n°0053

**N° de voie**

9 à 79 rue de Chatenay .

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
 M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
 Police Municipale d'Antony  
 Propriétaires des parcelles concernées  
 Cadastre départemental



Antony, le 30 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT

- 4 AVR. 2022

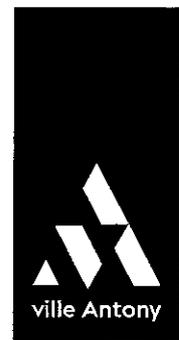
Publié le .....  
 Certifié exécutoire le - 4 AVR. 2022 .....  
 par application de la loi du 22 juillet 1982  
 et du 13 août 2004



LE MAIRE



21



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE LÉONIE**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Léonie.

**ARTICLE 2 : rue Léonie, à dater du présent arrêté :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- La circulation des véhicules sera à double sens.
- Le stationnement sera unilatéral alterné. Ce stationnement s'effectue du 1er au 15 de chaque mois du côté des numéros impairs et du 16 au dernier jour du mois du côté des numéros pairs.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée sur 5 ml depuis la fin du passage piéton surélevé situé à l'intersection avec l'avenue du Président Kennedy (dans le sens avenue du Président Kennedy vers rue des Baconnets).
- Les véhicules circulant dans le sens avenue du Président Kennedy vers rue des Baconnets disposent, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec la rue des Baconnets, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de la rue des Baconnets.
- Les véhicules circulant dans le sens rue des Baconnets vers avenue du Président Kennedy disposent, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec l'avenue du Président Kennedy, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de l'avenue du Président Kennedy.

**ARTICLE 3** : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Blèvre Bus Mobilités

Antony, le 5 avril 2022

Jean-Yves SÉNANT



22



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT**  
**LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE ALPHONSINE**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,  
**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,  
**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Alphonsine.

**ARTICLE 2 : rue Alphonsine, à dater du présent arrêté :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- Le stationnement est unilatéral alterné. Ce stationnement s'effectue du 1er au 15 de chaque mois du côté des numéros impairs et du 16 au dernier jour du mois du côté des numéros pairs.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue du Président Kennedy vers rue des Baconnets disposent, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec la rue des Baconnets, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de la rue des Baconnets.
- Les véhicules circulant dans le sens rue des Baconnets vers avenue du Président Kennedy disposent, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec l'avenue du Président Kennedy, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de l'avenue du Président Kennedy.

**ARTICLE 3** : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités

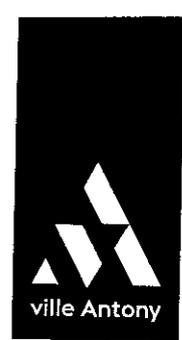
Antony, le 5 avril 2022

Jean-Yves SÉNANT



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

23



**CHEMIN POTIER**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement du chemin Potier.

**ARTICLE 2 : chemin Potier, à dater du présent arrêté :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue du Président Kennedy vers rue des Baconnets disposent, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec la rue des Baconnets, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de la rue des Baconnets.
- Les véhicules circulant dans le sens rue des Baconnets vers avenue du Président Kennedy disposent, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec l'avenue du Président Kennedy, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de l'avenue du Président Kennedy.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

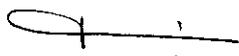
**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du  
Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 5 avril 2022

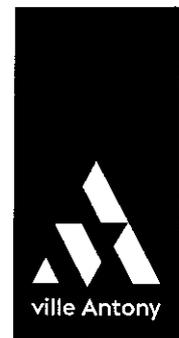
  
Jean-Yves SÉNANT



## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE

24

AVENUE ARISTIDE BRIAND ET RUE DE L'ANCIEN CHATEAU



## LE MAIRE D'ANTONY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour l'avenue Aristide Briand et la rue de l'Ancien Chateau :

Parcelles cadastrales

BQ n°0123-0239

N° de voie

120 avenue Aristide Briand

1 rue de l'Ancien Château

3 rue de l'Ancien Château

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 30 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT

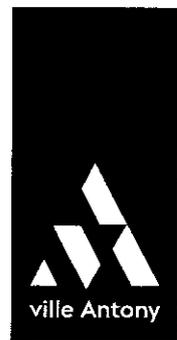
Publié le ..... - 4. AVR. 2022 .....  
Certifié exécutoire le - 4. AVR. 2022 .....  
per apposition de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



25



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**  
**RUE SDEROT**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue Sdérot :

<u>Parcelles cadastrales</u>	<u>N° de voie</u>
BS n°0254	2 rue Sdérot

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ..... - 4 AVR. 2022 .....  
Certifié exécutoire le ..... - 4 AVR. 2022 .....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004

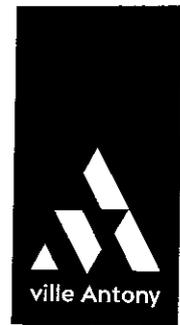


LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT**  
**LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**RUE GERMAINE**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

26



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081 du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 », **Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

**Considérant** les caractéristiques géométriques de cette rue notamment à l'intersection avec la rue Louis,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Germaine.

**ARTICLE 2 : rue Germaine, à dater du présent arrêté :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé au vis-à-vis du n°6 de la voie.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules est à sens unique de l'avenue de la Division Leclerc (RD920) vers la rue Louis.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920).
- Afin de prévenir tout danger pour les usagers de la voie, la circulation des véhicules dont le PTC dépasse 3,5 T est interdite, à l'exception des véhicules de sécurité et de service public ainsi que pour les livraisons des commerçants et ou activités professionnelles de la rue.
- Un ralentisseur de type « coussin berlinois » est implanté au niveau du n°16 de la voie.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec la rue Louis.
- Les véhicules disposent, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche, à l'intersection avec la rue Louis.
- A l'intersection avec la rue Louis, une interdiction de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant en direction de la rue Louis.

**ARTICLE 3** : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 5 avril 2022

Jean-Yves SÉNANT



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

27



**RUE RAMEAU**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,  
**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Rameau.

**ARTICLE 2 : rue Rameau, à dater du présent arrêté :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue du Président Kennedy vers rue des Baconnets disposent, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec la rue des Baconnets, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de la rue des Baconnets.
- Les véhicules circulant dans le sens rue des Baconnets vers avenue du Président Kennedy disposent, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec l'avenue du Président Kennedy, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de l'avenue du Président Kennedy.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 5 avril 2022

Jean-Yves SÉNANT

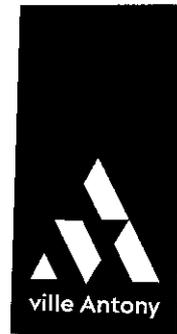


**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE DE LA CASPIENNE**

**LE MAIRE D'ANTONY**

28



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,  
**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de la Caspienne.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue de la Caspienne :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules est à sens unique.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé entre les n°15 et 17 de la voie.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue des Baconnets. Les automobilistes arrivant à l'intersection avec la rue des Baconnets doivent marquer un arrêt avant de s'engager sur la rue des Baconnets.
- Les véhicules sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec l'allée de la Garonne.

**ARTICLE 3** : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

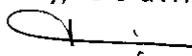
**ARTICLE 5** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités

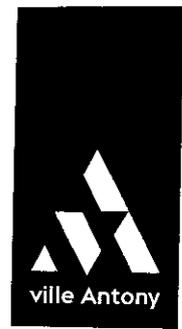
Antony, le 5 avril 2022

  
Jean-Yves SÉNANT



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE PIERRE GILLES DE GENNES  
LE MAIRE D'ANTONY**

29



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Pierre Gilles de Gennes.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue Pierre Gilles de Gennes :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
  - Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
  - La circulation des véhicules est à double sens.
  - Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau de l'intersection avec la rue Lavoisier.
  - Un « cédez le passage » est installé au niveau de l'intersection avec l'avenue Lavoisier, pour les véhicules circulant dans le sens rue Georges Charpak vers l'avenue Lavoisier. Tout conducteur abordant l'intersection susvisée est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'avenue Lavoisier.
  - Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservés à cet effet sur situées :
    - o Au niveau du n°14 de la voie ;
    - o Au niveau du n°22 de la voie
- Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.
- Un ralentisseur de type « coussin berlinois » est implanté :
    - o au niveau de l'INRAE ;
    - o au niveau du n°20 de la voie ;
    - o au niveau du n°22 de la voie.
  - Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement sont matérialisés et situés selon les détails suivants :
    - o un emplacement face au n°11 de la voie ;
    - o deux emplacements face au n°29 de la voie.
  - Des « cédez le passage » sont installés au niveau du carrefour giratoire situé au niveau du n°14 de la voie. La circulation des véhicules sur ce carrefour est à sens unique, dans le sens anti-horaire. Tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'intégralité du carrefour giratoire.
  - Les véhicules circulant dans le sens avenue Lavoisier vers la rue Galilée, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau des intersections avec les rue Georges Charpak et Galilée.
  - Les véhicules circulant dans le sens rue Galilée vers l'avenue Lavoisier, disposent, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée, au niveau de l'intersection avec la rue Georges Charpak.

**ARTICLE 3** : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 8 avril 2022

Jean-Yves SÉNANT

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

30



**RUE DES PINSONS**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,  
**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue des Pinsons.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue des Pinsons :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue des Alouettes vers l'avenue Léon Jouhaux.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face n°10 de la voie.
- Les véhicules disposent de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec l'avenue Léon Jouhaux.

**ARTICLE 3** : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 5 avril 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 11 AVR. 2022  
 Certifié exécutoire le 11 AVR. 2022  
 par application de la loi du 22 juillet 1982  
 et du 13 août 2004

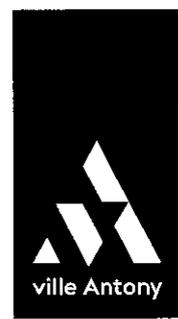


LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE DU PRÉSIDENT KENNEDY  
LE MAIRE D'ANTONY**

31



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue du Président Kennedy.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, avenue du Président Kennedy :**

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

- La circulation des véhicules est à double sens.

- Au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

- Les véhicules circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers la rue André Chénier sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée

- au niveau de l'intersection avec la rue Léonie ;
- au niveau de l'intersection avec la rue Alphonsine ;
- au niveau de l'intersection avec le chemin Potier ;
- au niveau de l'intersection avec la rue Rameau ;
- au niveau de l'intersection avec la rue Anatole France ;
- au niveau de l'intersection avec la rue Einstein ;
- au niveau de l'intersection avec la rue des Hautes Berges ;
- au niveau de l'intersection avec la rue du Noyer Doré ;
- au niveau de l'intersection avec la rue Alexandre Ribot,
- au niveau de l'intersection avec la rue André Chénier.

- Au niveau de l'intersection avec l'avenue Fontaine Mouton, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

- Au niveau de l'intersection avec l'avenue du Noyer Doré, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

- Au niveau de l'intersection la rue André Chénier, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement sont matérialisés et situés selon les détails suivants :

- un emplacement face au n°2 de la voie;
- un emplacement face au n°72 de la voie;
- un emplacement face au n°82 de la voie.

- Un emplacement de stationnement sera matérialisé et réservé aux livraisons au droit du n°2.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les places de stationnement du parking situé entre l'allée de l'Estérel et le n°164 de la voie pour les véhicules dont le volume de chargement excède 5 m<sup>3</sup>, sauf pour les véhicules de sécurité et de service public.

**ARTICLE 3** : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement  
Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



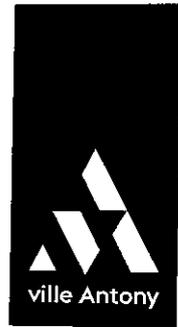
Antony, le 5 avril 2022

Jean-Yves SÉNANT

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE PROSPER LEGOUTÉ**

**LE MAIRE D'ANTONY**



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,  
**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Prosper Legouté.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue Prosper Legouté :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue du Moulin vers la rue Mirabeau.

**Dans la section comprise entre la rue du Moulin et le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud :**

- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur les 3 emplacements situés en amont de l'intersection avec la rue de l'Abreuvoir, de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 18h30, en dehors de ces créneaux horaires, le stationnement est dit « normal ».
- Un emplacement d'aire de livraison est matérialisé et réservé aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits, du lundi au vendredi, de 6h00 à 10h00 et 14h00 à 15h30 face au n°50 de la voie.
- Les véhicules circulant dans le sens rue Prosper Legouté vers le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Marcel Cerdan.
- Trois emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés sur le parking souterrain du « CENTRE DE LOISIRS DU PARC HELLER ».
- Dans la section comprise entre le n°68 de la voie et l'intersection avec le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud, la chaussée passe à deux voies, la voie de gauche servant à la fois de tourne à gauche pour emprunter l'avenue Jean Monnet et à la fois à poursuivre tout droit afin d'emprunter la rue Adolphe Pajeaud en direction de Massy et la voie de droite servant à poursuivre tout droit afin d'emprunter la rue Adolphe Pajeaud en direction de Massy.
- La circulation est réglementée par feux tricolores au niveau l'intersection avec le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches des intersections, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

**Dans la section comprise entre le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud et l'intersection avec la rue Mirabeau :**

- Un plateau surélevé avec traversée piétonne est mis en place à l'intersection avec le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud.
- La circulation des véhicules dont la hauteur excède les 3,20 m est interdite.
- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement sont matérialisés et situés selon les détails suivants :
  - o un emplacement face au n°21 de la voie ;
  - o un emplacement au vis-à-vis du n°81 de la voie.
- La circulation est réglementée par feux tricolores au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches des intersections, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du  
Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 5 avril 2022

Jean-Yves SÉNANT

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT**  
**LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**AVENUE DE LA PROVIDENCE**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

33



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

**Vu** l'arrêté municipal général n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,

**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.

**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.

**Considérant** que la prise en compte du déplacement des cyclistes nécessite de prendre toute mesure propres à assurer les déplacements et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue de la Providence.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, avenue de la Providence :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet

- La circulation des véhicules est à sens unique de l'avenue Aristide Briand (RD920) vers la rue Velpeau.

- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec l'avenue Aristide Briand (RD920).

- Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur la zone de « dépose minute » matérialisé et situé 2 premiers emplacement côté impair de la voie depuis l'avenue de la Division Leclerc (RD920). Seul l'arrêt pour permettre la montée ou la descente des passagers et leurs bagages est autorisé.

- Un emplacement d'aire de livraison est matérialisé et réservé aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits et situé face au n°1 de la voie. En dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité de livraison, les autres usagers de la route sont autorisés à y stationner, selon les prescriptions de l'arrêté municipal relatif au stationnement à durée limitée.

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face au n°2 de la voie. Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.

- La circulation des véhicules poids lourds dont le P.T.C. dépasse 3,5T est interdite, à l'exception des véhicules de transport en commun, de sécurité et de service public.

- Au niveau de l'intersection avec la rue Velpeau, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

**Dans la contre-allée de l'Hôpital Privé d'Antony, située au n° 25 de la voie :**

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face au n°25 de la voie. Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face au n°25 de la voie. Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.

- Trois emplacements de stationnement sont matérialisés et réservés aux ambulances.

**ARTICLE 3** : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 5 avril 2022

Jean-Yves SÉNANT

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE****RUE DES CHARDONNERETS****LE MAIRE D'ANTONY**

34



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue des Chardonnerets :

**Parcelles cadastrales**

CM n°0223

**N° de voie**

3 bis rue des Chardonnerets

5 rue des Chardonnerets

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
 M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
 Police Municipale d'Antony  
 Propriétaires des parcelles concernées  
 Cadastre départemental



Antony, le 5 avril 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ... 5 AVR 2022 ...  
 Certifié exécutoire le ... 8 AVR 2022 ...  
 par application de la loi du 22 juillet 1982  
 et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PRÉSCRIVANT LE NUMÉROTAGE**  
**RUE DES MURES**

35



**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue des Mures :

**Parcelles cadastrales**

BE n°0012

**N° de voie**

20 rue des Mûres

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 12 avril 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ..... 15 AVR. 2022 .....  
Certifié exécutoire le ..... 15 AVR. 2022 .....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE

36

## RUE DE BELLEVUE



Annule et remplace l'arrêté AR22/03/0192 du 7 mars 2022

## LE MAIRE D'ANTONY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue de Bellevue :

Parcelles cadastralesN° de voie

CN n°0078

18 rue de Bellevue

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadaastre départemental



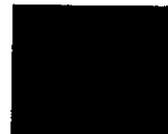
Antony, le 12 avril 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 15 AVR. 2022  
Certifié exécutoire le 15 AVR. 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



37

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires ;

### **ARRETE :**

ARTICLE 1er.- Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint, est déléguée pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 25 Avril au 05 Mai 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressée.

Antony, le 15 Avril 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE  
RUE DU COLONEL FABIEN**

38



**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue du Colonel Fabien :

**Parcelles cadastrales**

AR n°341

**N° de voie**

101 rue du Colonel Fabien

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 20 avril 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ..... 22 AVR. 2022  
Certifié exécutoire le 22 AVR. 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT**  
**LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**VILLA RASPAIL**

39



**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,  
**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la Villa Raspail.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, villa Raspail :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- La circulation des véhicules poids lourds dont le P.T.C. dépasse 3,5T est interdite, à l'exception des véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face n°21 de la voie.
- Les véhicules disposent de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Massenet.
- Les véhicules sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Massenet.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du  
Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 28 avril 2022

Le Maire Adjoint Délégué  
Perrine PRECETTI



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE DE LA RÉSIDENCE  
LE MAIRE D'ANTONY**

40



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,  
**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue de la Résidence.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, avenue de la Résidence :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

**Dans la section comprise entre le square François Couperin et la place de la Résidence (voie descendante) :**

- La circulation des véhicules est à sens unique du square François Couperin vers la place de la Résidence.
- Les véhicules sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec :
  - o le square François Couperin ;
  - o le square Claude Debussy ;
  - o le square Gabriel Fauré.
- Des ralentisseurs de type « coussin berlinois » sont implantés :
  - o entre le square François Couperin et la rue des Pergolas ;
  - o Au niveau du n°7 de la voie ;
  - o Entre le square Claude Debussy et la rue des Terrasses ;
  - o Au niveau du n°17 de la voie.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face n°13 de la voie.
- Les véhicules disposent de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection :
  - o avec la rue de la Pépinière ;
  - o avec la rue de la Fontaine Grelot.

**Dans la section comprise entre la place de la Résidence et le square François Couperin (voie montante) :**

- La circulation des véhicules est à sens unique de la place de la Résidence vers le square François Couperin.
- Les véhicules sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec :
  - o la rue Jean Hebrard ;
  - o le square François Couperin ;
  - o la rue des Pergolas ;
  - o la rue des Terrasses.



- Des ralentisseurs de type « coussin berlinois » sont implantés :

- Au niveau de l'intersection avec le square Gabriel Fauré ;
- Entre la rue des Terrasses et le square Claude Debussy
- Entre la rue des Pergolas et le square François Coupérin.

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé

- au vis à vis de l'intersection avec le square Gabriel Fauré ;
- au vis-à-vis de l'intersection avec le square Claude Debussy.

- Un « CÉDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau de la demi-lune située l'intersection avec l'avenue Raymond Aron. Tout conducteur abordant l'intersection susvisée est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'avenue Raymond Aron.

**ARTICLE 3** : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du  
Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 28 avril 2022

Le Maire Adjoint Délégué  
Perrine PRECETTI



## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE

ALLÉE DU NIL

LA

LE MAIRE D'ANTONY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour l'allée du Nil :

**Parcelles cadastrales**

BH n°0302

**N° de voie**

allée du Nil

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

### AMPLIATIONS

M. l'Officier du Ministère Public  
 M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
 Police Municipale d'Antony  
 Propriétaires des parcelles concernées  
 Cadastre départemental



Antony, le 28 avril 2022

*Precetti*

Le Maire Adjoint Délégué  
 Perrine PRECETTI

Publié le - 2 MAI 2022  
 Certifié exécutoire le - 2 MAI 2022  
 par application de la loi du 22 juillet 1982  
 et du 13 août 2004



LE MAIRE  
*Precetti*



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE****AVENUE DE LA MARNE****LE MAIRE D'ANTONY**

G2



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour l'avenue de la Marne :

**Parcelles cadastrales**

BE n°0115

**N° de voie**

34 - 34 bis et 34 ter avenue de la Marne

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
 M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
 Police Municipale d'Antony  
 Propriétaires des parcelles concernées  
 Cadastre départemental

Antony, le 28 avril 2022



Le Maire Adjoint Délégué  
 Perrine PRECETTI

Publié le ..... - 2 MAI 2022 .....  
 Certifié exécutoire le ..... - 2 MAI 2022 .....  
 par application de la loi du 22 juillet 1982  
 et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

43

**RUE DE LA STATION**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ AR22/03/0292 DU 30 MARS 2022

**LE MAIRE D'ANTONY****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,**Vu** le code de la voirie routière,**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,**ARRÊTÉ****ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue de la Station :**Parcelles cadastrales****N° de voie**

AD n°0051 10 rue de la Station

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.**AMPLIATIONS**M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental

Antony, le 2 mai 2022

Le Maire Adjoint Délégué  
Perrine PRECETTI

Publié le ..... 4 MAI 2022 .....

Certifié exécutoire le ..... 4 MAI 2022 ...

par application de la loi du 22 juillet 1982

et du 13 août 2004

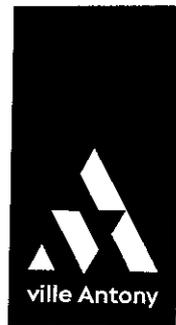


LE MAIRE



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE****RUE DES HAUTES BIEVRES**

44

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue des Hautes Bièvres :

**Parcelles cadastrales**

AP n°0172

**N° de voie**

16 rue des Hautes Bièvres

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
 M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
 Police Municipale d'Antony  
 Propriétaires des parcelles concernées  
 Cadastre départemental



Antony, le 2 mai 2022

Le Maire Adjoint Délégué  
 Perrine PRECETTI

Publié le ..... - 4 MAI 2022 .....  
 Certifié exécutoire le ..... - 4 MAI 2022 .....  
 par application de la loi du 22 juillet 1982  
 et du 13 août 2004

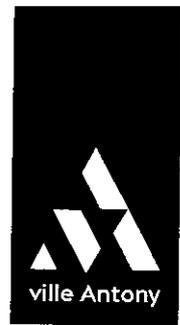


LE MAIRE



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE****RUE ADOLPHE PAJEAUD**

45

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue Adolphe Pajaud :

**Parcelles cadastrales**

AY n°0115

**N° de voie**

59 rue Adolphe Pajaud

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
 M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
 Police Municipale d'Antony  
 Propriétaires des parcelles concernées  
 Cadastre départemental



Antony, le 2 mai 2022

Le Maire Adjoint Délégué  
 Perrine PRECETTI

Publié le ..... 4 MAI 2022 .....  
 Certifié exécutoire le ..... 4 MAI 2022 .....  
 par application de la loi du 22 juillet 1982  
 et du 13 août 2004



LE MAIRE



## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE

46

RUE DU MOULIN, ALLÉES DES ÉRABLES ET DES ORMEAUX



## LE MAIRE D'ANTONY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue du Moulin, des allées des Érables et des Ormeaux :

Parcelles cadastrales

AI n°0134-0135-0002-AN 0020  
AN n°0024  
AN n°0026

N° de voie

1 à 5 allée des Erables  
2 à 4 allée des Ormeaux  
23 à 27 rue du Moulin

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 2 mai 2022

Le Maire Adjoint Délégué  
Perrine PRECETTI

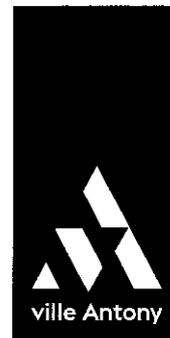
Publié le ..... 4 MAI 2022 .....  
Certifié exécutoire le ..... 4 MAI 2022 .....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE****RUE LOUIS GAUDRY**

47

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue Louis Gaudry :

**Parcelles cadastrales**

BV n°0284

**N° de voie**

19 rue Louis Gaudry

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 2 mai 2022

Le Maire Adjoint Délégué  
Perrine PRECETTI

Publié le ..... - 4 MAI 2022 .....  
Certifié exécutoire le ..... - 4 MAI 2022 .....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

48



**RUE DE LA STATION**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ AR22/04/0400 DU 28 AVRIL 2022

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il est prescrit la numérotation suivante pour la rue de la Station :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

AD n°0053

8 rue de la Station

**ARTICLE 2 :** le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3 :** les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4 :** aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



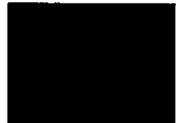
Antony, le 2 mai 2022

Le Maire Adjoint Délégué  
Perrine PRECETTI

Publié le 4 MAI 2022  
Certifié exécutoire le 4 MAI 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT DÉSIGNATION DE MADAME PASCALE CROS EN QUALITÉ DE MEMBRE À VOIX CONSULTATIVE DONT LA PARTICIPATION PRESENTE UN INTERET PARTICULIER POUR LE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE-ARCHIVES AU SEIN DU QUARTIER JEAN ZAY

49

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2162-22 du Code de la Commande Publique,

Vu le Règlement Intérieur des Commissions relatives à la Commande Publique, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020,

Considérant qu'un jury a été constitué en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une médiathèque-archives au sein du quartier Jean Zay à Antony,

Considérant qu'il appartient au Président du jury de désigner les membres à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;

Considérant qu'en raison du départ de Madame Stéphanie HUMBERT, Directrice Générale Adjointe chargée de l'Action Sociale, la Petite Enfance, la Culture, les Animations et les Sports, il convient de la remplacer par Madame Pascale CROS, Directrice Générale Adjointe des Services ;

## ARRÊTE

Article 1 : est désignée comme membre à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :

- Mme Pascale CROS, Directrice Générale Adjointe des Services

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le - 5 MAI 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**BOULEVARD DES PYRÉNÉES**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

50



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement du boulevard des Pyrénées.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, boulevard des Pyrénées :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

- La circulation des véhicules est à double sens.

- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau de l'intersection avec la rue Simone Seailles.

- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau du parking souterrain

- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec la rue Victor Schoelcher.

- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés :

- Un emplacement au vis-à-vis du n°2 de la voie ;
- Un emplacement face au n°10 de la voie.
- Un emplacement face au n°12 de la voie.

- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en au niveau du n°6 de la voie.

- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec la rue André Chénier.

- Les véhicules circulant dans le sens rue André Chénier vers la rue Robert Scherrer disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Victor Schoelcher, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue Victor Schoelcher au niveau de l'intersection avec le boulevard des Pyrénées.

- Les véhicules circulant dans le sens rue André Chénier vers la rue Robert Scherrer, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec l'avenue du Noyer Doré.

- Les véhicules circulant dans le sens rue Robert Scherrer en direction de la rue André Chénier disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec rue Simone Seailles, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue Simone Seailles au niveau de l'intersection avec le boulevard des Pyrénées.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public

M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 10 mai 2022

Jean-Yves SÉNANT

SA

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**SQUARE GABRIEL FAURÉ**

**LE MAIRE D'ANTONY**



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour le square Gabriel Fauré:

**Parcelles cadastrales**

A n°167-168-315-318

**N° de voie**

3 square Gabriel Fauré

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
 M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
 Police Municipale d'Antony  
 Propriétaires des parcelles concernées  
 Cadastre départemental



Antony, le 17 mai 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 20 MAI 2022  
 Certifié exécutoire le 20 MAI 2022  
 par application de la loi du 22 juillet 1982  
 et du 13 août 2004



LE MAIRE

*(Signature)*



## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE

52

## RUE GEORGE SAND



## LE MAIRE D'ANTONY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue de la rue George Sand :

Parcelles cadastrales

CD n°0252

N° de voie

8 rue George Sand

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

## AMPLIATIONS

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 17 mai 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ... 20 MAI 2022 ...  
Certifié exécutoire le ... 20 MAI 2022 ...  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**  
**RUE ADOLPHE PAJEAUD**

53



**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue de la rue Adolphe Pajaud :

**Parcelles cadastrales**

AS n°196-197-231-233-234

**N° de voie**

80, 96, 98, 98 bis rue Adolphe Pajaud

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 17 mai 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le .... 20 MAI 2022 .....  
Certifié exécutoire le ... 20 MAI 2022 .....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004

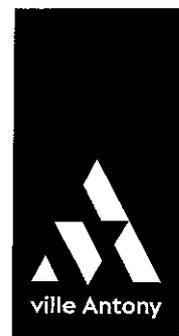


LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE AUGUSTE MOUNIÉ  
LE MAIRE D'ANTONY**

54



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant les stationnements à durée limitée,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,  
**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,  
**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,  
**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,  
**Considérant** le nombre de véhicules circulant sur cet axe,  
**Considérant** les caractéristiques géométriques de cette rue et notamment la faible largeur des voie de circulation,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,  
**Considérant** que la présence de nombreux commerces et de la Poste génère un trafic important de véhicules poids lourds et des stationnements souvent en double file,  
**Considérant** que les itinéraires de substitution par d'autres rues incluses dans la même « zone 30 » ne représentent pas un détour rédhibitoire pour l'utilisation des cycles,  
**Considérant** la nécessité d'assurer la rotation des véhicules dans les zones commerçantes et d'activité, à forte demande de stationnement, afin de faciliter l'accès à ces zones et d'améliorer la fluidité de la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Auguste Mounié.

**ARTICLE 2 : rue Auguste Mounié, à dater du présent arrêté :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur. et le contre-sens cyclable est interdit.
- La circulation des véhicules est à sens unique de l'avenue Aristide Briand (RD920) vers la rue Velpeau.
- Afin de prévenir tout danger pour les usagers de la voie, la circulation des véhicules dont le PTC dépasse 3,5 T est interdite, à l'exception des véhicules de sécurité, de secours et de service public ainsi que pour les livraisons des commerçants de la rue.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Deux emplacements d'aire de livraison « partagée » sont matérialisés et réservés aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits, du lundi au vendredi, de 6h00 à 10h00 et 14h00 à 15h30 :
  - un emplacement face au n°8 de la voie ;
  - un emplacement face au n°19-21 de la voie.

En dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité de livraison, les autres usagers de la route sont autorisés à y stationner, selon les prescriptions de l'arrêté municipal relatif au stationnement à durée limitée.



- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement ou à l'aide du ticket gratuit délivré par l'horodateur est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur :

- un emplacement face au n°14 de la voie ;
- un emplacement face au n°16 de la voie ;
- un emplacement face au n°17 de la voie ;
- deux emplacements face aux n°42-44 de la voie.

Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.

- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés selon les détails suivants :

- un emplacement face au n°13 de la voie ;
- un emplacement face au n°46-48 de la voie.

Le stationnement y est autorisé dans ces conditions et durée prévus par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.

- Les véhicules disposent, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Marché, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de la rue du Marché.

- Au carrefour de la rue Auguste Mounié avec la rue Velpeau et l'avenue Gabriel Péri, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

- Au carrefour de la rue Auguste Mounié avec la rue de l'Abbaye, le boulevard Pierre Brossolette et la rue Maurice Labrousse, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

- Des arceaux vélo sont installés face aux n°29 bis à 31 de la voie, pour permettre le stationnement uniquement des vélos.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 18 mai 2022



Jean-Yves SÉNANT



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES****PARC BOURDEAU****LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au Parc Bourdeau pour des raisons d'hygiène et de sécurité et d'y instaurer des horaires d'ouverture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à l'accès et aux horaires d'ouverture du parc Bourdeau.

**ARTICLE 2 :** A dater du présent arrêté, le Parc Bourdeau sera ouvert :

- de 8h00 à 20h00 ;

**ARTICLE 3 :** En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les plages horaires d'ouverture du parc pourront être modifiées. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

**ARTICLE 4 :** L'usage des engins à deux roues (cyclomoteur, bicyclette, VTT, trottinettes) est strictement interdit, à l'exception des bicyclettes et jouets à roues pour enfants de moins de 6 ans.

**ARTICLE 5 :** L'accès est interdit à tous véhicules et engins motorisés, sauf ceux de secours et des services publics.

**ARTICLE 6 :** Les chiens devront être tenus en laisse.

**ARTICLE 7 :** Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 30 mai 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le **- 3 JUIN 2022**  
Certifié exécutoire le **3 JUIN 2022**  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004

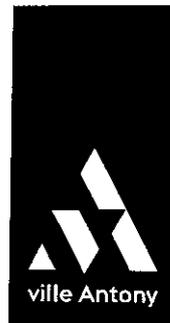


LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES  
PARC RAYMOND SIBILLE  
LE MAIRE D'ANTONY**

56



**Vu** les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au Parc Raymond Sibille pour des raisons d'hygiène et de sécurité et d'y instaurer des horaires d'ouverture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à l'accès et aux horaires d'ouverture du Parc Raymond Sibille.

**ARTICLE 2 :** A dater du présent arrêté, le Parc Raymond Sibille sera ouvert :

- Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : de 7h30 à 21h00 ;
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril : de 7h30 à 20h00.

**ARTICLE 3 :** En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les plages horaires d'ouverture du parc pourront être modifiées. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

**ARTICLE 4 :** Les cyclistes ne sont pas des usagers privilégiés dans le parc, leur circulation ne saurait entraîner un obstacle à la libre promenade ou à la détente des visiteurs à pied. Seules les allées seront ouvertes à la circulation des cycles à allure réduite.

**ARTICLE 5 :** L'accès est interdit à tous véhicules et engins motorisés, sauf ceux de secours et des services publics.

**ARTICLE 6 :** Les chiens devront être tenus en laisse. Ils sont strictement interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants.

**ARTICLE 7 :** Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 30 mai 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ..... - 1 JUIN 2022  
Certifié exécutoire le - 1 JUIN 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004

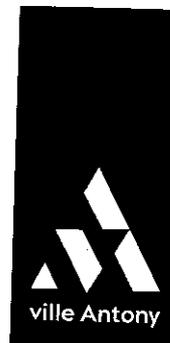


LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES**  
**SQUARE MARC SANGNIER**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

57



**Vu** les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au square Marc Sangnier pour des raisons d'hygiène et de sécurité et d'y instaurer des horaires d'ouverture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs aux horaires du square Marc Sangnier.

**ARTICLE 2** : **Square Marc Sangnier** : à dater du présent arrêté, le parc sera ouvert :

- De 6h00 à 22h00.

**ARTICLE 3** : En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les plages horaires d'ouverture du square pourront être modifiées. Pour les mêmes raisons, le square pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

**ARTICLE 4** : Le square Marc Sangnier est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

**ARTICLE 5** : L'usage des engins à deux roues (cyclomoteur, bicyclette, VTT, trottinettes) est strictement interdit, à l'exception des bicyclettes et jouets à roues pour enfants de moins de 6 ans.

**ARTICLE 6** : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : La Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 30 mai 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le **- 3 JUIN 2022**  
 Certifié exécutoire le **3 JUIN 2022**  
 par application de la loi du 22 juillet 1982  
 et du 13 août 2004

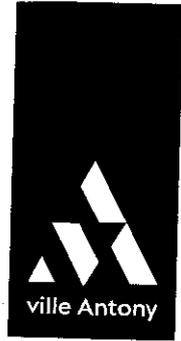


LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES  
SQUARE ALEXANDER FLEMING  
LE MAIRE D'ANTONY**

58



**Vu** les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au square Alexander Fleming pour des raisons d'hygiène et de sécurité et d'y instaurer des horaires d'ouverture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs aux horaires du square Alexander Fleming.

**ARTICLE 2 : Square Alexander Fleming :** à dater du présent arrêté, le parc sera ouvert :

- De 7h30 à 19h30.

**ARTICLE 3 :** En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les plages horaires d'ouverture du square pourront être modifiées. Pour les mêmes raisons, le square pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

**ARTICLE 4 :** Le square Alexander Fleming est interdit aux chiens, sauf tenus en laisse,

**ARTICLE 5 :** Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 6 :** L'usage des engins à deux roues (cyclomoteur, bicyclette, VTT, trottinettes) est strictement interdit, à l'exception des bicyclettes et jouets à roues pour enfants de moins de 6 ans.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** La Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 30 mai 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le - 3 JUIN 2022  
Certifié exécutoire le - 3 JUIN 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



59

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE DONT LA PARTICIPATION PRESENTE UN INTERET PARTICULIER POUR LE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ANATOLE FRANCE DANS LE QUARTIER DU NOYER DORÉ



Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2162-22 du Code de la Commande Publique,

Vu le Règlement Intérieur des Commissions relatives à la Commande Publique, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020,

Considérant la nécessité de constituer un jury en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition et reconstruction de l'école primaire Anatole France dans le quartier du Noyer Doré,

Considérant qu'il appartient au Président du jury de désigner les membres à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Publié ~~le 30 MAI 2022~~ le 30 MAI 2022

Reçu en préfecture le 30 MAI 2022

Certifié exécutoire le 30 MAI 2022

par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE

### ARRÊTE

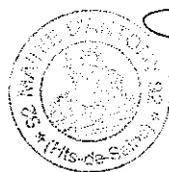
Article 1 : sont désignés comme membres à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :

- Mme Maryvonne MORANA, comptable des finances publiques de la Trésorerie d'Antony,
- Mme Roxane BOUISSET, représentante de la Direction Départementale de Protection des Populations,
- Mme Sophie SANSY, Maire-Adjointe chargée de l'Education,
- Mme Aude NODE-LANGLOIS, Directrice de Cabinet,
- M. David DANTHIER, Directeur Général des Services,
- Mme Pascale CROS, Directrice Générale Adjointe,
- M. Vincent VENTURI, Directeur Général des Services Techniques,
- Mme Maëlle ADENOT, Directrice,
- M. Clément LEGRAND, Responsable de Service Périscolaire et Actions Educatives,
- Mme Céline BOURDOIS, Responsable du Service Inscriptions et Logistique des Ecoles.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le 30 MAI 2022



Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE AYANT LA MÊME QUALIFICATION OU UNE QUALIFICATION ÉQUIVALENTE À CELLE REQUISE POUR LES CANDIDATS

60



### CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ANATOLE FRANCE DANS LE QUARTIER DU NOYER DORÉ

Publié le ..... 30 MAI 2022  
Reçu en préfecture le ..... 30 MAI 2022  
Certifié exécutoire le ..... 30 MAI 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R2162-22 et R2162-24 du Code de la Commande Publique,

Vu le Règlement Intérieur des Commissions relatives à la Commande Publique, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020,

Considérant la nécessité de constituer un jury en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition et reconstruction de l'école primaire Anatole France dans le quartier du Noyer Doré,

Considérant que la désignation des membres du Conseil Municipal composant le jury de concours est intervenue par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022,

Considérant qu'il appartient au Président du jury de désigner 3 membres à voix délibérative ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats, devant siéger au sein dudit jury.



LE MAIRE

### ARRÊTE

Article 1 : sont désignés comme membres à voix délibérative ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats :

- Monsieur Philippe FICHET, architecte de l'agence FICHET ARCHITECTES, 36 rue de Longchamp 75116 PARIS ;
- Monsieur Pierre-Etienne MINY, architecte de l'agence AP ARCHITECTURE, 11 rue du vieux Versailles 78000 VERSAILLES ;
- Madame Héloïse PELEN, ingénieur thermique de la société P-TREMA, 26 rue Edouard Vaillant 93170 BAGNOLET.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le 30 MAI 2022



Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT



61

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-16 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2 et R. 131-13 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L. 571-18 à 19, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 à 28 et 571-96, relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.318-3 et R.321-4, relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Décret n° 2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1<sup>er</sup> août 2013 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°98-719 du 10 décembre 1998 relatif aux alarmes sonores audibles de la voie publique relatif à la circulation et au stationnement sur les voies communales, et plus particulièrement ses prescriptions concernant les horaires de livraisons ;

Vu l'Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit du 6 Mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle aux articles 11 et 16 de l'arrêté susvisé du 6 Mai 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés ;

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1er : L'arrêté du 6 Mai 2022 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : PRINCIPE GENERAL

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- Le déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction) ;
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée (suite à avarie) ;
- La manipulation du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- Le stationnement prolongé de véhicule à moteur avec ou sans groupe frigorifique en fonctionnement ;
- La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes, tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne à l'extérieur.

### ARTICLE 3 : DEROGATIONS

Une dérogation permanente est admise pour les nuits du 13 au 15 juillet, la nuit du 24 au 25 décembre, la nuit du nouvel An, le jour de la fête de la musique, ainsi que pour les fêtes organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Une demande devra être adressée en mairie à l'adresse électronique : [proximite@ville-antony.fr](mailto:proximite@ville-antony.fr) au moins 4 semaines avant le déroulement de l'évènement.

### ARTICLE 4 : TRAVAUX DIVERS –BRICOLAGE, JARDINAGE

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc .. ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- Les jours ouvrables.....de 8 h 30 à 19 h 00,
- Les samedis .....de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00,
- Les dimanches et jours fériés..... interdiction.

## ARTICLE 5 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires d'animaux (domestiques et/ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

## ARTICLE 6 : ACTIVITES SPORTIVES ET ETABLISSEMENTS DE LOISIRS

Les propriétaires, responsables, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals salles des fêtes, salles de spectacles, salles de sport, commerces, ball trap, moto cross, karting, fêtes foraines, modélisme, etc., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment anormalement gênants pour le voisinage, et ceci de jour comme de nuit (L'implantation de ces installations doit être compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme d'Antony). Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

## ARTICLE 7 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET EQUIPEMENTS

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats. Lorsque l'activité est existante, le Maire peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores et demander à l'exploitant de faire réaliser à sa charge, une étude par un acousticien qualifié. Lorsque l'activité fait l'objet d'un dépôt de dossier d'urbanisme, le Maire peut mettre en œuvre l'article R 11-2 du Code de l'Urbanisme pour demander au futur exploitant la réalisation d'une étude par un acousticien qualifié.

Tous les équipements, à usage professionnels intérieurs ou extérieurs, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, portiques de lavage de véhicule, etc, utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, susceptibles d'être bruyants, devront être installés, utilisés et aménagés conformément aux normes en

vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en terme d'urgence.

L'utilisation de souffleurs et autres équipements d'entretien des espaces verts est soumise aux mêmes horaires que les activités de jardinage. Les interventions techniques bruyantes dans les immeubles et locaux autres que d'habitation devront respecter les horaires mentionnés à l'article 4.

Les stations-services, les installations de lavage de véhicules ne devront provoquer aucune gêne pour le voisinage. Il sera demandé, si nécessaire, l'installation d'un tunnel ou d'un mur d'isolation.

#### ARTICLE 8 : LOCAUX D'HABITATION – ISOLATION ACOUSTIQUE

Tous les équipements comme les chaufferies, les climatisations, les ventilations, les ascenseurs, les fermetures automatiques, etc. doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Tout remplacement d'éléments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafond ne doit pas diminuer les performances isolantes initiales. Les remplacements des équipements et éléments des bâtiments devront être effectués selon les dispositions prévues à :

- L'arrêté ministériel du 14 juin 1969, relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation, modifié par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1975 pour les habitations ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux de 1969 à 1995 ;
- L'arrêté ministériel du 28 octobre 1994, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, pour tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments déposée entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999 ;
- L'arrêté ministériel du 30 juin 1999, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, pour tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1er janvier 2000.

#### ARTICLE 9 : ALARMES SONORES

Tout système d'alarme sonore audible de la voie publique ne doit pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques. Les caractéristiques techniques doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- Etre équipé d'un système d'arrêt automatique au bout de 3 minutes d'émission sonore,
- Avoir une intensité sonore maximale de 110 décibels (A), mesurée à 1 m de la source d'émission,

Ne sont pas assujetties à cette obligation, les personnes physiques ou morales tenues d'équiper leur établissement d'un dispositif d'alarme en vertu de réglementations spécifiques.

Le dispositif d'alarme sonore ne doit se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Son fonctionnement doit s'interrompre au bout de trois minutes.

Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités de Police s'il existe des troubles pour la tranquillité publique. Il peut être procédé également par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

Toute installation ou utilisation de système d'alarme audible de la voie publique est soumise à autorisation du Maire et délivrée par les services municipaux compétents. L'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou gérant d'un local ou d'une habitation, qui en fait la demande auprès de l'adresse électronique : [policemunicipale@ville-antony.fr](mailto:policemunicipale@ville-antony.fr), après la constitution d'un dossier.

Tout demandeur doit remplir un formulaire avec les caractéristiques techniques de l'appareil, les noms et adresses d'une ou des personnes pouvant être jointe(s) à tout moment, pendant les heures de fermeture du local ou de l'habitation protégé.

Les autorisations sont nominatives et spécifiques pour chaque local ou habitation. En cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant, elles peuvent faire l'objet d'un transfert automatique sous réserve d'être mises à jour.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour simple motif d'opportunité et également dans le cas où l'installation, mal conçue ou mal réalisée, provoque des déclenchements intempestifs répétés portant atteinte à la tranquillité publique.

#### ARTICLE 10 : VEHICULES A MOTEUR

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics. L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat. L'usage des cris du lynx doit être privilégié plutôt que les bips de recul.

Les moteurs des bus et des cars de tourisme en stationnement, y compris sur le site du dépôt si celui-ci est à proximité d'habitations, doivent être arrêtés.

## ARTICLE 11 : LIVRAISONS, DEPOT OU ENLEVEMENT DE MATERIAUX

Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux neufs ou usagés notamment effectués à l'aide de véhicules équipés de moteurs thermiques, de hayons élévateurs.... sont autorisés :

Du lundi au samedi ..... De 7 h 00 à 20 h 00,  
Les dimanches et Jours Fériés..... De 9 h 30 à 12h 30 et  
de 15 h 30 à 19 h 30.

Les engins, servant aux livraisons, les chargements et les déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis. Les équipements mobiles tels que les camions avec groupe réfrigérant devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits, provenant de la manipulation, du chargement, du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Ces horaires ne s'appliquent pas aux livraisons de marchandises pour les commerçants du marché d'Antony, dans les zones d'activités ou en cas de manifestations exceptionnelles ou sur dérogation.

## ARTICLE 12 : LES DEBITS DE BOISSONS, LES RESTAURANTS OU AUTRES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC, RELEVANT DU CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET /OU DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

Les exploitants d'établissements de divertissements publics, de débits de boissons, tels que cafés, bars, brasseries, restaurants, salles de spectacle, karaoké, discothèques, etc doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne anormale pour le voisinage. En ce qui concerne plus particulièrement les niveaux de pression acoustique, ceux-ci ne doivent pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes (Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

Par ailleurs, ils se conformeront aux heures limites d'ouverture et de fermeture fixées, par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 (ouverture 5 h 00 du matin, fermeture 2 h 00 du matin). Le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet.

Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être délivrées, à l'exploitant, par le Maire, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics, à l'occasion de nécessités particulières. Elles ont un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc

aboutir à une situation dérogatoire permanente. Toute demande devra être adressée, en mairie, à l'adresse électronique : [proximite@ville-antony.fr](mailto:proximite@ville-antony.fr) au moins 4 semaines avant la date prévue et devra justifier du caractère exceptionnel.

Des dérogations permanentes peuvent être accordées, à titre personnel aux exploitants d'un de ces établissements, par le Préfet, après avis du Maire dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010. Cette dérogation devra également être demandée en cas de changement d'exploitant ou de modification de fonctionnement des établissements en question.

Pour les exploitants concernés par les articles R. 571-25 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés, une étude acoustique évaluant l'impact des nuisances sonores sur l'environnement est exigible à tout moment. La réalisation d'une nouvelle étude d'impact est nécessaire lors de toute modification de l'installation.

Cette étude de l'impact des nuisances sonores doit comporter :

- L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués les travaux d'isolation acoustique nécessaire,
- La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

### ARTICLE 13 : RESTRICTIONS

Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, en cas de non-respect des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, le Maire, après mise en demeure et afin de faire cesser les nuisances, pourra limiter par arrêté les horaires d'ouverture de l'établissement. Il pourra également demander à l'autorité administrative compétente l'application de moyens visant à faire cesser les nuisances, soit par la fermeture administrative provisoire, soit par la suppression temporaire ou permanente de l'autorisation de terrasse.

### ARTICLE 14 : TERRASSES

Sous réserve des dispositions régissant l'utilisation du domaine public ou les sites et monuments classés, les horaires de fonctionnement des terrasses « en plein air » sont réglementés comme suit :

Du dimanche au jeudi de..... 7 h 00 à 23 h 00,

Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés.....7 h 00 à 24 h 00.

Tout exploitant de restaurants, bars, cafés, brasseries ou tout autre établissement possédant une terrasse extérieure soumise à autorisation d'occupation du domaine public devra avoir fermé et rangé sa terrasse au plus

tard à 23 heures du dimanche au jeudi et à 24 heures les vendredis, samedis et veilles de jours fériés. L'installation et le rangement du mobilier de terrasse devront se faire suivant les conditions fixées par l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public, avec le maximum de précautions. Les exploitants en tant que responsables de leurs activités devront rappeler à leur clientèle par tout moyen adéquat (affichage, rappel par le personnel etc.) la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de leur établissement ou sur leur terrasse.

L'installation et le rangement des terrasses doivent respecter les conditions et horaires fixés par l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public délivré à l'établissement, et doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat.

#### ARTICLE 15 : AUTRES ACTIVITES

L'activité ne devra provoquer aucune gêne particulière pour le voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques. Un certificat d'isolement acoustique pourra être demandé avant l'ouverture d'un établissement potentiellement bruyant ou à la suite de plaintes pour un établissement existant.

#### ARTICLES 16 : TRAVAUX DE CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS REALISÉS SUR ET SOUS LA VOIE PUBLIQUE, DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES, À L'INTÉRIEUR DE LOCAUX OU EN PLEIN AIR

**Les chantiers de travaux publics ou privés sont autorisés tous les jours de la semaine (voir horaires ci-dessous) et interdits toute la journée des dimanches et jours fériés.** Seuls les travaux et activités relevant d'une intervention concernant des missions de service public, de salubrité ou de sécurité publiques, effectués par les services de la commune, en régie ou par le biais de ses prestataires dûment désignés, les concessionnaires (gaz, électricité, assainissement, eau potable) ou les services d'urgence et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

#### **Horaires de la semaine :**

**Du lundi au vendredi : entre 7 h 00 à 20 h 00,**

**Le samedi : entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 18 h 00,**

S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordées par le Maire.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques,

d'établissements d'enseignements et de recherches, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres établissements similaires.

Information au public :

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir ou de toute demande d'autorisation d'urbanisme, une fiche d'information sur les recommandations à mettre en œuvre lors du chantier sera fournie au maître d'ouvrage. De plus, le maître d'ouvrage doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et doit respecter les horaires prévus. Une communication doit être mise en place par le maître d'ouvrage pour :

- Informer les riverains et les services des territoires sur le projet lui-même,
- Faire connaître les mesures prises pour limiter le bruit et annoncer le calendrier prévisionnel des phases les plus bruyantes, les jours et horaires exceptionnels et les coordonnées du responsable,
- Prévoir un affichage sur le site du chantier visible de l'extérieur.

Dérogation :

Pour toute demande de modification des horaires autorisés telle que des extensions d'horaires, des travaux de nuit, etc, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par la Mairie s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés. Les demandes de dérogations devront être adressées au minimum 4 semaines avant la date de début d'intervention, en mairie, à l'adresse électronique : [proximite@ville-antony.fr](mailto:proximite@ville-antony.fr).

#### ARTICLE 17 : ENGIN DE CHANTIER

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

L'information du public concerné par le chantier sera réalisée, sur l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique ;
- Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel ;
- Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques,

d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

En cas de non- respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Les livraisons nocturnes d'engins devront être annoncées aux services municipaux en charge du suivi de chantier au minimum 10 jours ouvrés avant l'opération de livraison.

#### **ARTICLE 18 : APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées ou rendues plus contraignantes notamment dans les zones autour de lieux sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles, espaces protégés, zones calmes, etc.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les Officiers et Agents de Police Judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ainsi que par les Inspecteurs de Salubrité commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par Décret. Les procès-verbaux qui en résultent seront transmis aux tribunaux compétents

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Le Commissaire divisionnaire de Police d'Antony, le Directeur Général des Services de la Mairie d'Antony et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention correspondant aux infractions constatées.

ANTONY, le 31 Mai 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

#### **Ampliations :**

- LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION D'ANTONY,
- LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,
- LA POLICE MUNICIPALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Mathieu COURDESSES,**  
**Conseiller Municipal -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonctions ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**.- Monsieur Mathieu COURDESSES, Conseiller Municipal, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes à **l'image de la Ville**.

**ARTICLE 2**.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

**ARTICLE 3**.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 07 Juin 2022

**Jean-Yves SENANT**  
**Maire d'ANTONY**

ARRÊTÉ DU MAIRE

63



**PORTANT DÉSIGNATION DES CANDIDATS ADMIS À  
REMETTRE UNE OFFRE POUR LE CONCOURS DE  
MAÎTRISE D'OEUVRE RELATIF A LA DEMOLITION ET LA  
RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ANATOLE  
FRANCE DANS LE QUARTIER DU NOYER DORE A ANTONY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le jury de concours en date du 2 juin 2022 a procédé à l'examen et à la sélection des candidatures, concernant le concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition et la reconstruction de l'école primaire Anatole France dans le quartier du Noyer Doré à Antony,

Considérant qu'il appartient au Président du jury de désigner les quatre candidats admis à remettre une offre,

**ARRÊTE**

Article 1 : sont admis à remettre une offre pour le concours cité en objet, les candidats suivants :

- **Pli n°18 : ATELIER D'ARCHITECTURE BRENAC & GONZALEZ / A.C.V / AGENCE 22 / ANTEA GROUP - ANTEA FRANCE / ARWYTEC / EDEIS AGENCE IVRY GRAND PARIS**  
36, rue des Jeûneurs 75002 PARIS
- **Pli n°28 : TOA ARCHITECTES ASSOCIES / BASSINET TURQUIN PAYSAGE / INCET / AÏDA ATELIER INDEPENDANT D'ACOUSTIQUE / ARWYTEC / BATISS**  
16bis, rue François Arago 93100 MONTREUIL
- **Pli n°47 : A+SAMUELDLMAS ARCHITECTES URBANISTES / BATISERF INGENIERIE / FACEA / LAB INGENIERIE / CLARITY / AC&T PAYSAGE ET TERRITOIRES / AM INGENIERIE / ARWYTEC**  
80, rue du Faubourg Saint-Denis 75010 PARIS
- **Pli n°107 : SOU FUJIMOTO ATELIER PARIS / KUBE INGENIERIE / SINTEO / META ATELIER ACOUSTIQUE / ATELIER GREGORY TISSOT / SAS BEGC / EXPERTAM / VS-A**  
3, rue de la Chapelle 75018 PARIS

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le 09 JUIN 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

Publié et notifié le - 9 JUIN 2022  
Reçu en préfecture le - 9 JUIN 2022  
Certifié exécutoire le - 9 JUIN 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982

LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**AVENUE GALLIÉNI**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

64



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

**CONSIDÉRANT** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue Galliéni.

**ARTICLE 2 : Avenue Galliéni :** à dater du présent arrêté:

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Un ralentisseur de type « dos d'âne » sera mis en place entre les n°7 et 9.
- Un ralentisseur de type « coussin berlinois » sera mis en place avant l'intersection avec la rue Lafontaine, dans le sens avenue Léon Blum vers l'avenue du Général de Gaulle (RD986).
- Les véhicules circulant dans le sens avenue du Général de Gaulle (RD986) vers l'avenue Léon Blum, seront tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau des intersections avec la rue Lafontaine.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue du Général de Gaulle (RD986) vers l'avenue Léon Blum disposeront, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec l'avenue Léon Blum, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de l'avenue Léon Blum.
- les jours de collectes, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant face à chaque PAV, afin de permettre au véhicule de collecte de stationner. La circulation piétonne sera déviée par les rues Sœur Emmanuelle et Lafontaine.
- Les jours de collectes, le véhicule de collecte des PAV sera autorisé à stationner sur le trottoir.
- **Dans la section comprise entre l'intersection avec l'avenue Léon Blum et l'intersection avec la rue de la Renaissance,** la circulation des véhicules sera à double sens.
- **Dans la section comprise entre l'intersection avec la rue de la Renaissance et l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle (RD986),** la circulation des véhicules sera à sens unique de l'avenue du Général de Gaulle (RD986) vers la rue de la Renaissance. Seuls les véhicules de secours seront autorisés à circuler dans les deux sens de circulation.
- Le stationnement sera réservé aux véhicules de la police nationale sur les emplacements situés côté impair entre les deux intersections avec la rue de la Renaissance.

**ARTICLE 3 :** Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony

Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 16 juin 2022

Jean-Yves SÉNANT





**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**RUE MARIN LA MESLÉE**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

65

**Vu** les articles R110-1 et suivants R411-21-1 et suivant, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/09/733, du 24 septembre 2018, réglementant les « zones 20 »,

**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Marin La Meslée.

**ARTICLE 2 : rue Marin La Meslée, à dater du présent arrêté :**

- La voie est classée en « zone 20 » et la vitesse sera limitée à 20km/h sur toute sa longueur ;
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble de la raquette de retournement

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 16 juin 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ..... **20 JUIN 2022** .....  
 Certifié exécutoire le **20 JUIN 2022** .....  
 par application de la loi du 22 juillet 1982  
 et du 13 août 2004



LE MAIRE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Marion GODEFROY,  
Conseillère Municipale -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonctions ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**.- Madame Marion GODEFROY, Conseillère Municipale, est déléguée pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes **à l'Environnement**.

**ARTICLE 2**.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

**ARTICLE 3**.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur Municipal de la Commune et à l'Intéressée.

Antony, le 20 Juin 2022

**Jean-Yves SENANT**

**Maire d'ANTONY**

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DES CHAMPS ET PARKING DE L'HOTEL DE VILLE  
LE MAIRE D'ANTONY**

67



**Vu** les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Vu** l'arrêté municipal n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,

**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la rue des Champs et sur le parking de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 2 : rue des Champs, à dater du présent arrêté :**

- La voie est classée en « zone 30 », la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

**Dans la section comprise entre la place des Quatre Tilleuls et l'entrée du parking souterrain de l'Hôtel de ville :**

- La rue est à double sens de circulation.
- Les véhicules circulant sur la rue des Champs vers la rue de l'Eglise sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Vert Buisson.
- Un « cédez le passage » est installé au niveau du rond-point situé au niveau de la place des Quatre Tilleuls, la circulation des véhicules est à sens unique, dans le sens anti-horaire. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'intégralité du rond-point susvisé.

**Dans la section comprise entre l'entrée du parking aérien de l'Hôtel de ville et l'avenue du Bois de Verrière :**

- La rue est en sens unique, de l'entrée du parking aérien de l'Hôtel de Ville vers l'avenue du Bois de Verrière.
- Un « cédez le passage » est installé au niveau du rond-point situé à l'intersection avec l'avenue du Bois de Verrière, la circulation des véhicules est à sens unique, dans le sens anti-horaire. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'intégralité du rond-point susvisé.



- Deux emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés sur le parking de l'Hôtel de Ville.

Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévus par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.

- Au droit du poste de police municipale, cinq emplacements de stationnement dont trois pour véhicules électriques sont réservés aux véhicules de la Direction de la Sécurité, de la B.P.G.T et de la Police Municipale.

**ARTICLE 3** : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 21 juin 2022

Jean-Yves SÉNANT